

COURT OF APPEAL OF  
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU  
NOUVEAU-BRUNSWICK

131-12-CA

LOCAL 772 OF THE UNITED ASSOCIATION  
OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF  
THE PLUMBING AND PIPEFITTING  
INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND  
CANADA

(Plaintiff)

APPELLANT

- and -

THE UNITED ASSOCIATION OF  
JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE  
PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY  
OF THE UNITED STATES AND CANADA,  
AND THE UNITED ASSOCIATION OF  
JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE  
PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY  
OF THE UNITED STATES AND CANADA,  
LOCAL 325

(Defendants)

RESPONDENTS

- and -

ROBERT WAYNE HUGHES and ANDREW J.  
WOOD

(Parties Added by  
Counterclaim)

RESPONDENTS

Local 772 of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada v. The United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada and the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325 and Hughes and Wood, 2013 NBCA 33

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau  
The Honourable Justice Turnbull  
The Honourable Justice Deschênes

LA SECTION LOCALE 772 DE  
L'ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS  
ET APPRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA  
PLOMBERIE ET DE LA TUYAUTERIE DES  
ÉTATS-UNIS ET DU CANADA

(Demanderesse)

APPELANTE

- et -

L'ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS  
ET APPRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA  
PLOMBERIE ET DE LA TUYAUTERIE DES  
ÉTATS-UNIS ET DU CANADA et  
L'ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS  
ET APPRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA  
PLOMBERIE ET DE LA TUYAUTERIE DES  
ÉTATS-UNIS ET DU CANADA, SECTION  
LOCALE 325

(Défenderesses)

INTIMÉES

- et -

ROBERT WAYNE HUGHES et ANDREW J.  
WOOD

(Parties ajoutées par voie de  
demande reconventionnelle)

INTIMÉS

Section locale 772 de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 325, Hughes et Wood, 2013 NBCA 33

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau  
L'honorable juge Turnbull  
L'honorable juge Deschênes

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:  
October 2, 2012

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine :  
Le 2 octobre 2012

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:  
2012 NBQB 322

Décision frappée d'appel :  
2012 NBBR 322

Preliminary or incidental proceedings:

Procédures préliminaires ou accessoires :

Court of Queen's Bench:  
2009 NBQB 50  
2012 NBQB 216

Cour du Banc de la Reine :  
2009 NBBR 50  
2012 NBBR 216

Court of Appeal:  
[2009] N.B.J. No. 112  
[2012] N.B.J. No. 270

Cour d'appel :  
[2009] A.N.-B. n° 112  
[2012] A.N.-B. n° 270

Appeal heard:  
February 20, 2013

Appel entendu :  
Le 20 février 2013

Judgment rendered:  
May 2, 2013

Jugement rendu :  
Le 2 mai 2013

Reasons for judgment by:  
The Honourable Chief Justice Drapeau

Motifs de jugement :  
L'honorable juge en chef Drapeau

Concurred in by:  
The Honourable Justice Turnbull  
The Honourable Justice Deschênes

Souscrivent aux motifs :  
L'honorable juge Turnbull  
L'honorable juge Deschênes

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:  
E.J. Mockler, Q.C. and  
P. Lynne Lenihan

Pour l'appelante :  
E.J. Mockler, c.r., et  
P. Lynne Lenihan

For the respondent The United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, and the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325:  
Jack K. Townsend

Pour les intimées l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada et l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada, section locale 325 :  
Jack K. Townsend

For the respondent Robert Wayne Hughes:  
No one appeared

Pour l'intimé Robert Wayne Hughes :  
Personne n'a comparu

For the respondent Andrew J. Wood:  
No one appeared

### THE COURT

In determining a motion for dismissal of an action on account of the plaintiff's failure to furnish security for costs, as ordered, the court must take a flexible, all-things-considered approach, whose objective is a disposition that is just for all parties. That approach requires the court consider the totality of the circumstances of the case, including the action's chances of success at trial. Where those chances are low, the court will more easily be persuaded dismissal is appropriate. By the same token, when the chances of success at trial are significant, the court will, as a rule, tend to shy away from such a Draconian disposition.

In denying the appellant's application to extend the time for furnishing security for costs, as ordered, and in allowing the respondents' motion for dismissal of the action based upon the appellant's default under the existing order, the motion judge exercised a discretionary power, one conferred by Rule 58.05 of the *Rules of Court*. As such, the standard of review approved in *Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, applies and, as a result, this Court is at liberty to interfere only if the contested decision is shown to be unreasonable or to flow from an error of law, an error in principle or a palpable and overriding error in the assessment of the record. Applying that standard, the Court dismisses the appeal, with one set of costs in the amount of \$2,500 payable to the respondents.

Pour l'intimé Andrew J. Wood :  
Personne n'a comparu

### LA COUR

Aux fins de trancher une motion en rejet de l'action fondée sur le défaut de la demanderesse de déposer une sûreté en garantie des dépens, comme on le lui a ordonné, la Cour doit adopter une démarche souple, marquée par la pondération, qui vise à parvenir à une décision qui est juste pour toutes les parties. Cette démarche exige que la Cour tienne compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris la possibilité que l'action soit accueillie au procès. Lorsque cette possibilité est faible, la Cour sera plus facilement persuadée que le rejet est justifié. Du même coup, lorsqu'il y a une forte possibilité que l'action soit accueillie au procès, la Cour tend, en règle générale, à s'abstenir de rendre une décision aussi draconienne.

En rejetant la demande de l'appelante en prolongation du délai imparti pour déposer une sûreté en garantie des dépens, comme on le lui avait ordonné, et en faisant droit à la motion en rejet de l'action déposée par les intimées en raison du défaut de l'appelante de se conformer à l'ordonnance existante, la juge saisie de la motion a exercé un pouvoir discrétionnaire, pouvoir qui lui est conféré par la règle 58.05 des *Règles de procédure*. Par conséquent, la norme de contrôle approuvée dans l'arrêt *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161, s'applique et il s'ensuit que notre Cour ne peut intervenir que s'il est établi que la décision contestée est déraisonnable ou découle d'une erreur de droit, d'une erreur de principe ou d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation du dossier. Après avoir appliqué cette norme, la Cour rejette l'appel et accorde des dépens de 2 500 \$, en une seule masse, aux intimées.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.

I. Introduction

[1] Local 772 and three other Locals of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada were consolidated into Local 325 under an Order of Consolidation issued by the United Association’s General President. The Order specified – unnecessarily, in my view – that all “assets, real property and monies” of the predecessor Locals were to become the property of the newly formed Local 325. Despite having argued – as it turned out, successfully – in favor of consolidation in pre-Order proceedings, Local 772 reversed course and, unlike its companion predecessor Locals, refused to comply with the Order’s ancillary terms, including the mandated transfer to Local 325 of the funds in its bank and investment accounts.

[2] Local 772’s post-Order objections to consolidation prompted the underlying action for a declaration of invalidity and consequential relief. That prayer for relief is advanced in Local 772’s Statement of Claim and reiterated in its Amended Statement of Claim on the basis of what it contends are: a failure to satisfy a condition precedent to the lawful issuance of the Order; and vitiating procedural missteps in preliminary proceedings. Neither of Local 772’s successive pleadings features a clear assertion of the two claims put forward at the hearing in the court below and in this court: (1) the Order could not, as a matter of law, include the term providing for the transfer of Local 772’s assets to Local 325; and (2) in any event, no such transfer could be effectuated without approval of at least a majority of Local 772’s members.

[3] Years into the litigation, and after finding Local 772 was to blame for the “inexplicable” slow pace of the litigation and casting doubt over the merits of its action, a judge of the Court of Queen’s Bench nonetheless denied the respondents’ motion to

dismiss the action for delay, settling upon the more plaintiff-friendly option of merely requiring the furnishing of security for costs within a specified timeframe. Although the deadline was extended by way of consent order, Local 772 failed to comply with the court's order. On motion by the United Association and Local 325, and after hearing extensive submissions, both oral and written, another judge of the Court of Queen's Bench refused to further extend the time for furnishing security for costs and dismissed the action pursuant to Rule 58.05 of the *Rules of Court*. The judge did so after considering "the overall circumstances of the case", including her finding that the action was bereft of merit and was bound to fail: *United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry Local 772 v. United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry Local 325*, 2012 NBQB 322, 395 N.B.R. (2d) 246, para. 10). Local 772 appeals, focusing principally on that finding.

[4] Both sides agree the order under appeal was discretionary and that, as such, its review attracts the application of the most deferential standard: reversal is appropriate only if the contested decision is "unreasonable" (i.e. nothing in the record could justify its issuance), or founded upon an error of law, an error in principle or a palpable and overriding error in the assessment of the record (see *Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161). Applying that standard, I would dismiss the appeal. In the text that follows, I formulate a general framework for adjudication of motions such as the one giving rise to the present appeal and conclude the motion judge did not commit reversible error in dismissing the action. In my view, while not impossible, it is highly unlikely that the Order of Consolidation would be set aside at trial and it is equally unlikely that a trial judge would conclude Local 772 retained ownership of the assets it held prior to consolidation. Applying the framework in question, I conclude the underlying action's chances of success at trial are so poor that the interests of justice do not warrant a disposition short of dismissal.

## II. The Context

[5] Section 84 of the United Association Constitution is at the heart of the debate. It reads:

Whenever, in the judgment of the General President, it is apparent that there is a superfluous number of Local Unions in any locality, and that a consolidation would be for the best interest of the United Association, locally or at large, he shall have the power to order Local Unions to consolidate and to enforce the consolidation of said Local Unions, or said territory in one or more Local Unions, provided such course received the sanction of the General Executive Board.

[6] Prior to 2008, there were five United Association Locals in the Province of New Brunswick: (1) Local 213 (Saint John); (2) Local 512 (Bathurst); (3) Local 694 (Moncton); (4) Local 772 (Fredericton); and (5) Local 799 (Miramichi).

[7] In late 2007 or early 2008, the General President of the United Association was asked to consider a proposal to consolidate four of the five Locals, namely Local 512, Local 694, Local 772 and Local 799. That proposal was recommended by the United Association's Director of Canadian Affairs and a Vice President, John Telford. As will be seen, it was also supported by Local 772.

[8] The General President appointed Garth Cochrane to act as a "Hearing Officer" in the matter of that proposal. Following written notice to the Locals in question, with copies to each of Mr. Telford's recommendation, a hearing was conducted on February 6, 2008. James MacDonald, a "Special Representative" of the United Association and formerly the business manager and financial secretary of Local 772, presented evidence in favor of the proposed consolidation. The four Locals also presented evidence and offered views concerning the proposal.

[9] Significantly, the spokesperson for Local 772 (the appellant) spoke in favour. So did the spokesperson for Local 512 (Bathurst), although he stressed the importance of appointing bilingual representatives for his area.

[10] The spokespersons for Local 694 and Local 799 voiced the following common concerns: (1) the loss of their respective autonomy; and (2) the failure to achieve a consensus regarding harmonization of the differences in collective bargaining agreements, by-laws and appointment of representatives. In addition, the spokesperson for Local 694 was troubled by the fact its members would have to travel several hours to attend the new Local's meetings. These concerns caused the spokespersons for the objecting Locals to express a preference for the formation of a council of Locals or, alternatively, "partial consolidation". The General President would later indicate in his reasons for decision he was "satisfied that the positions and arguments of all parties were fully explored".

[11] On March 29, 2008, Mr. Cochrane submitted his report to the General President. In his view, a consolidation of the four Locals would be in the best interest of the United Association. A copy of the report was attached to the General President's decision.

[12] On April 30, 2008, the General President rendered his decision, the dispositive part of which provides:

[...] I hereby order the consolidation of Local Unions 512, 694, 772 and 799 into a new Local Union 325, pursuant to Section 84 of the United Association Constitution. Local 325 will be a combination Local Union with geographical jurisdiction over the territory previously within the jurisdiction of Locals 512, 694, 772 and 799.

All assets, real property and monies of Locals 512, 694, 772 and 799 shall become the property of the newly formed Local Union 325. Any bona fide debts and liabilities of Locals 512, 694, 772 and 799 incurred up to the date of consolidation shall be assumed by Local Union 325. All

contractual obligations of Locals 512, 694, 772 and 799, including collective bargaining agreements, shall be assumed and carried out by Local 325.

According to the Hearing Officer's report, the Trust Agreements of the Pension, Health and Welfare Plans for these Locals are already consolidated. The new Local 325 shall seek to negotiate a merger of any fringe benefit funds, if any, provided for in the current collective bargaining agreements that are not currently merged. To the extent that such efforts do not produce a merger of such funds during the terms of the current collective bargaining agreement, such mergers shall be effectuated in a subsequent agreement. Special Representative James McDonald is directed to assist in this process in any way possible.

With the assistance of Special Representative James MacDonald, the new Local 325 shall seek to negotiate new combined collective bargaining agreements or addenda, either upon the expiration of current agreements or otherwise.

I hereby appoint Special Representative James MacDonald to supervise the consolidation process, and I authorize him to take any and all actions he deems necessary to effectuate the consolidation, including the preparation of bylaws and the appointment (if necessary) of temporary officers who shall serve under his direction. The United Association shall retain jurisdiction over this consolidation for a period of three years.

This Order of Consolidation will be submitted to the General Executive Board pursuant to Section 84 of the United Association Constitution. Subject to the approval of the General Executive Board, I direct that Local Unions 512, 694, 772 and 799 be consolidated into Local Union 325, effective June 1, 2008.

[13] The General President offered the following reasons in support of the Order of Consolidation:

Based on my review of the matter, I have concluded that there is a superfluous number of Local Unions in the New Brunswick area, and that a consolidation would be in the best interest of the United Association locally and at large.

I adopt the findings of the Hearing Officer. I believe that combining the Local Unions in this area will free up resources for organizing and will allow the consolidated Local Union to be more effective against non-union competition. I believe that the consolidation will strengthen the UA's position in New Brunswick and at large.

I believe that combining the Local Unions in this area will promote the interests of UA members by consolidating existing efforts to build the UA's market share of commercial work in New Brunswick and improve member mobility. Much of the hearing testimony discussed these issues. Specifically, I am impressed by the testimony of Mr. MacDonald and his witness Mr. Bill Dixon, a representative of the Mechanical Contractor's Association of New Brunswick. Both Mr. MacDonald and Mr. Dixon emphasized that in order for union contractors to be competitive, greater mobility of manpower within the Province is essential. Mr. Dixon stated that the MCA is interested in maintaining a good relationship with the Union and in working together to increase market share in the Province. He believes that a consolidation of the four Local Unions would further those goals.

I am also impressed by the testimony given by each of the spokesmen for the four Local Unions. It is apparent that the Locals already have a strong and cooperative relationship. I understand that the Locals have been working together and with Brother Telford for some time to craft a plan for consolidation and to address some of the issues facing the UA in New Brunswick.

The spokesmen for Local 512 of Bathurst and Local 772 of Fredericton spoke in favor of the consolidation. The spokesmen for Local 694 and Local 799 expressed concerns about a consolidation and suggested instead the formation of a council of Locals or partial consolidation. Their concerns can be summarized as follows:

1. Each of the Locals is concerned about maintaining their autonomy.
2. The Locals have been unable to come to agreement on how to harmonize the differences in collective bargaining agreements, by-laws and appointment of representatives.

3. The members of Local 694 are very concerned that a merger would require them to travel up to 6 hours to attend Local meetings.

Additionally, while the spokesman for Local 512 indicated support for the consolidation, he requested that any representative of the Bathurst area be bilingual as approximately 85% of the population is French-speaking.

I have carefully considered all of these issues and believe that they can all be accommodated in the consolidation process. Each of the Locals agrees that the status quo in New Brunswick should not continue. Moreover, I believe that the challenges faced by the UA in both organizing and protecting the jurisdiction of the Union in New Brunswick will best be served by uniting the forces of these four Locals.

In summary, based on my review of the matter, I have concluded that there are a superfluous number of local unions in the New Brunswick area and that a consolidation would be in the best interest of the United Association, locally and at large. I believe that consolidating these Local Unions will enhance organizing training programs. Furthermore, I believe that a consolidation will cut resource expenditures for duplicative services between these Local Unions.

[14] I hasten to point out there is no evidence the General President's decision misstates the facts or provides an erroneous account of the process that culminated with the Order of Consolidation. Moreover, it is common ground that: (1) the Order of Consolidation was submitted to and approved by the United Association's Executive Board; (2) the United Association Constitution provided a right of appeal from the Order of Consolidation; (3) such an appeal was not pursued by Local 772 or its members. When queried on why the internal appeal process was not resorted to and exhausted, counsel for Local 772 opined it would have been a wasteful exercise; and (4) Locals 512, 694 and 799 transferred the funds in their respective bank accounts to Local 325. Local 772 refused to follow suit and transferred the funds in its bank and investment accounts (\$235,551.36) to a trust account held by its firm of solicitors. On September 22, 2008, it commenced the underlying action.

[15] In its Amended Statement of Claim, Local 772 seeks, in addition to damages and costs, a declaration that the consolidation in question “is invalid and contrary to law and [...] that any and all steps taken, made or implemented by the [respondents] or its officers, managers, appointees and directors are without legal validity”. It goes on to seek complementary orders: “enjoining, prohibiting and restraining the officers, managers, appointees and directors of [the United Association] from proceeding with and implementing the said alleged consolidation including the collection of dues and the takeover of assets of [Local 772]”; and “for an accounting of all monies received by the [respondents] from monies collected from members of [Local 772] since June 2008 to the date of judgment herein”.

[16] According to the Amended Statement of Claim, the Order of Consolidation is of no force and effect for the following reasons:

7. [Local 772] says that there is not a superfluous number of Local Unions in any locality in N.B. as required by Section 84 of the Constitution of the U.A. to permit the General President to exercise the power to order Local Unions to consolidate [...].
8. Further and in the alternative the General President in making said Order ordered a Hearing Officer to conduct a hearing into the issue of consolidation and the hearing was conducted on or about March 29, 2008 by one Garth M. Cochrane.
9. [Local 772] says the Constitution does not give the General President of the U.A. the power to appoint such a hearing officer for this purpose and the said appointment amounts to an illegal delegation of the power of the General President [...]. Similarly the actions of the said Garth M. Cochrane in holding a hearing and submitting a report are of no force and effect.
10. Alternatively if the appointment and subsequent hearing and report were legally sanctioned the said hearing was conducted without proper notice or rules of procedure contrary to and in breach of the rules of natural justice.

[17] In their Amended Statement of Defence and Counterclaim, the respondents assert Local 772 was consolidated into Local 325 and “thereafter had no status or authority under the UA Constitution”. They go on to deny the existence of Local 772 and claim it “has no standing and lacks the capacity to bring an action”. Throughout their pleadings, the respondents refer to Local 772 as the “purported plaintiff”. They plead, as well, that Local 772’s failure “to pursue the requisite appeal process in respect of any alleged breaches of the UA Constitution [...] is fatal to the purported plaintiff’s ability to maintain the action described in the Statement of Claim”. The respondents conclude by denying “that the purported plaintiff is entitled to the relief claimed [...]”.

[18] In December of 2008, Local 772 applied, by way of motion, for injunctive and other relief, including an order authorizing the payment of its legal fees out of the funds that were to be transferred to Local 325 under the Order of Consolidation and which had been deposited with its solicitors. The Notice of Motion described the relief claimed in these terms:

- (a) An ORDER restraining and enjoining the defendant, its officers, servants, appointees, agents and employees from taking any further steps in the implementation of the Consolidation Order and from interfering with the operation and administration of Local 772 and its property until final disposition of this action or until further Order of this Court;
- (b) An ORDER that Local 772 be authorized to spend from the funds held in trust by E.J. Mockler, Professional Corporation such reasonable amounts for legal services and disbursements including HST from time to time by E.J. Mockler, Professional Corporation and that notice of this ORDER to E.J. Mockler, Professional Corporation shall be good and sufficient authority for the charging of such invoices against said funds;
- (c) The call up list as it existed prior to the intervention of Local 325 be the list for call up of all Local 772 members until final disposition of this action or until further ORDER;

- (d) That Wayne Hughes be reinstated as Business Manager of Local 772 and be paid his wages in the normal course (including unpaid wages to the date hereof) until final disposition of this action or until further ORDER;
- (e) That all other officers and executive members of Local 772 previously elected be declared the validly elected officers and executive committee members as they existed prior to the Consolidation Order and they be entitled to perform the duties imposed on them as such officers and executive of Local 772 until final disposition of this action or until further ORDER;
- (f) That an interim accounting of all funds collected, received and levied as dues or special payments against members of Local 772 since June 2008 to date be made forthwith by the defendants and the funds so collected, levied and received be paid into Court for credit to this action and disposed of as the Court may Order on final disposition of this action and that the same action be taken respecting any further levies by the defendants after the date hereof;
- (g) And if necessary an Order that the time for service be abridged.

[19] At the hearing, the parties delved into the application of the tripartite test for interlocutory injunctions adopted in *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL). The respondents conceded the issues raised by the pleadings were “serious”, as that expression is defined in the jurisprudence, and thus met the inarguably low threshold set by the first criteria. The opposition to injunctive relief focused on the issues of irreparable harm and balance of convenience.

[20] On March 9, 2009, a judge of the Court of Queen’s Bench denied Local 772’s motion and ordered the funds held by its solicitors be paid into court (see *Local 772 of United Assn. of Journeymen and Apprentices of [the] Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada v. United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325,*

2009 NBQB 50, 342 N.B.R. (2d) 200). Local 772 sought leave to appeal from that disposition. It also sought leave to adduce “fresh evidence”. Both motions were dismissed by Quigg, J.A. on April 29, 2009. She ordered Local 772 pay costs of \$1,500 (see *Local 772 of United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada v. United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325*, [2009] N.B.J. No. 112 (QL)). Local 772 paid the funds into court on June 10, 2009, but it waited more than three years to pay the costs ordered by Quigg, J.A.

[21] Examinations for discovery took place in July of 2009. However, the person put forward by Local 772 to be discovered on its behalf refused to allow his answers to bind Local 772. The latter did not designate someone else until the hearing of the respondents’ motion for dismissal on account of delay in June of 2012.

[22] In August of 2009, the respondents requested the Labour and Employment Board process the “successorship” application they had filed in November of the previous year, and which, by consent, had been put on hold. Specifically, the respondents sought a declaration pursuant to s. 58 of the *Industrial Relations Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-4, that, by reason of the Order of Consolidation, Local 325 acquired the statutory rights, privileges and duties of Local 772, as well as those of Locals 512, 694 and 799. Section 58(1) reads as follows:

#### **SUCCESSOR RIGHTS**

**58(1)** Where a trade union or council of trade unions claims that by reason of a merger or amalgamation or a transfer of jurisdiction it is the successor of a trade union or council of trade unions that at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction was the bargaining agent of a unit of employees of an employer and any question arises in respect of its right to act as the successor, the Board, in any proceeding before it or on the

#### **DROITS DU SUCESSEUR**

**58(1)** Lorsqu’un syndicat ou un conseil syndical prétend qu’en raison d’une amalgamation, d’une fusion ou d’un transfert de compétence, il est le successeur d’un syndicat ou d’un conseil syndical qui, au moment de l’amalgamation, de la fusion ou du transfert de compétence, était l’agent négociateur d’une unité de salariés d’un employeur et qu’une question se pose relativement à son droit d’agir comme successeur, la Commission peut, dans toute

application of any person or trade union concerned, may declare that the successor has or has not, as the case may be, acquired the rights, privileges and duties under this Act of its predecessor, or the Board may dismiss the application.

procédure pendante devant elle ou sur la demande d'une personne ou d'un syndicat intéressé, déclarer que le successeur a ou n'a pas, selon le cas, acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur, en application de la présente loi, ou la Commission peut rejeter la demande.

[23] Vice-Chairperson Brian D. Bruce, Q.C., granted the sought-after declaration on December 2, 2009. In comprehensive supporting reasons, he explained it was his understanding that “property rights [were] currently before the court”. He then underscored his decision “simply declares that the Consolidation Order for purposes of bargaining rights under the provisions of the *Act* is effective”. Nevertheless, the Vice-Chairperson acknowledged the obvious, namely that the exercise of his jurisdiction required a determination of the validity of the Order of Consolidation. In making that determination, he targeted the objections articulated by Local 772 in its pleadings in the underlying action, and rejected each.

[24] On June 7, 2012, a judge of the Court of Queen’s Bench dismissed Local 772’s application for judicial review of the Vice-Chairperson’s decision (see *Local 772 of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada v. Mechanical Contractors’ Association of N.B. Inc., Moncton, New Brunswick and the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada and the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325*, F-M-16-10 dated June 7, 2012, unreported). In doing so, she passed upon the reasonableness of Vice-Chairperson Bruce’s interpretation of the United Association Constitution:

Interpretation of the Constitution

Beginning at paragraph 16, Bruce identified the distinction between what the Court must decide in these circumstances and what must be decided by the Board. He quotes from an Ontario Board decision (*Hyde Park Masonry Ltd.* [2004])

O.L.R.D. No. 2118) as to the purpose of the successor rights provision (Section 58 of the *Act*): “[It] does not create a right to transfer jurisdiction; it gives the Board the power to decide whether or not a purported transfer will be effective for the purposes of the Act” (emphasis added).

After reviewing Local 772’s objections to the way in which the consolidation was accomplished and after pointing out that the Constitution offered 772 a number of internal appeal processes, none of which were pursued, Bruce concluded at paragraph 37:

37. It is seen that any objections by Local 772 are of a very technical nature and are not sufficiently serious to invalidate the Consolidation Order issued by the President. Further, any impropriety by the Hearing Officer, could have been corrected through the appeal processes open to Local 772.

The Board’s reasons are thorough and clear. In *Dunsmuir v. New Brunswick* [2008] 1 S.C.R. the court directed that in order to meet the standard of reasonableness the reasons must be justified, transparent and intelligible. I find that Professor Bruce’s reasons meet all of those tests and that the outcome is one of the possible acceptable outcomes. It therefore meets the test of reasonableness. [paras. 19-21]

It may be timely to record that the judge whose decision is under appeal in these proceedings had previously heard and determined Local 772’s motion for injunctive and other relief in March of 2009. Moreover, she heard and determined Local 772’s application for judicial review. The upshot of all this is that she was very familiar with the case.

[25] Local 772 filed a Notice of Appeal from the dismissal of its application for judicial review. The respondents countered with a motion for an order requiring security for costs on the appeal. On consent of the parties, the hearing of that motion, which was scheduled for September 7, 2012, was adjourned *sine die*. The Court’s records show Local 772’s appeal stands un-perfected. Accordingly, leave would be required for the appeal to be pursued.

[26] On June 27, 2012, another judge of the Court of Queen's Bench dismissed the respondents' motion for dismissal of the action based on delay (see *Local 772 of United Assn. of Journeymen and Apprentices of [the] Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada v. United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada*, Local 325, 2012 NBQB 216, 390 N.B.R (2d) 356). Although satisfied the delay in prosecuting the action was "inordinate", the judge concluded dismissal was inappropriate given the dearth of evidence of impairment in the respondents' ability to make full answer and defence.

[27] However, the judge ordered Local 772 furnish security for costs in the sum of \$10,000 within 20 days. In her judgment, it was necessary "to determine, once and for all, whether Local 772 is actually motivated to move the litigation forward". In the course of succinct, but pointed reasons for decision, the judge made the following observations on the merits of Local 772's action:

There is a real question as to whether Local 772 even exists. It has no status under the UA constitution. After four years, it was only on June 22, 2012 at this hearing that Local 772 has appointed a person whose discovery evidence can bind at trial. Even then, there was no consent filed by Wayne Hughes, and he was not present in court for the hearing.

Security for costs is discretionary, but it is necessary to determine, once and for all, whether Local 772 is actually motivated to move the litigation forward. Local 325 needs this matter to proceed and not continue to burden its members.

Local 772 suggests that an order for security for costs may prevent it from having its day in court. It further contends that the Local 772 is impecunious. One factor considered relevant to making of such an order is the merits of the case. Without prejudging the matter, and given the UA constitution, the decision of the adjudicator, the prior decisions of the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal, and the inexplicable delay, the merits of this case are debatable. [paras. 15-17]

[28] Local 772 applied for leave to appeal against the order obligating it to furnish security for costs. Robertson, J.A. dismissed the application with costs of \$1,500 (see *Local 772 of United Assn. of Journeymen and Apprentices of [the] Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada v. United Assn. of Journeymen and Apprentices of [the] Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325*, [2012] N.B.J. No. 270 (QL)).

[29] I note parenthetically that in both its Amended Statement of Claim and Appellant's Submission, Local 772 claims 150 members. Accordingly, a contribution of less than \$70 by each member would have sufficed to discharge the burden imposed by the order for security for costs. At any rate, despite an extension of the judicially imposed deadline for the furnishing of security, Local 772 defaulted. The respondents then moved for an order dismissing the action, an option provided by Rule 58.05. The hearing of the Respondents' motion was scheduled for September 26, 2012.

[30] A week before the hearing, Local 772 delivered a cheque for \$10,000 to the clerk of the Court of Queen's Bench in Fredericton. It appears a former member of Local 772 mortgaged personal property to raise the funds. Be that as it may, the clerk took the indisputably correct position that he lacked jurisdiction to accept the funds in purported satisfaction of the order for security for costs. He advised Local 772 it would have to apply for an extension to the court-specified deadline.

[31] On September 24, 2012, Local 772 applied "for an order that the Court permit the late posting of the security for costs in this action and that the existing order be [varied] to include two cost orders for \$1,500 each that are presently outstanding, together with an Order abridging the time for service of this motion".

[32] Both motions were heard two days later, on September 26, 2012. Within one week, the judge delivered judgment, denying Local 772's motion for an extension of time and dismissing its action (see *United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry Local 772 v. United Assn. of Journeymen and*

*Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry Local 325*, 2012 NBQB 322, 395 N.B.R. (2d) 246). After briefly reviewing the history of the litigation and the kernel of the parties' respective positions, the judge acknowledged adjudication of the motion for dismissal required she "consider the overall circumstances of the case". She cited the following judicial precedents in support of that proposition: *John Susin Construction Co. v. Peel (Regional Municipality)*, [1997] O.J. No. 415 (C.A.) (QL); *MacDonald v. Jollymore*, 2007 NSCA 46, [2007] N.S.J. No. 165 (QL); *Ocean v. Economical Mutual Insurance Co.*, 2012 NSSC 144, [2012] N.S.J. No. 212 (QL); *Toch v. Grove*, 2010 BCCA 428, [2010] B.C.J. No. 1920 (QL); *Torres v. McPherson Lawn & Snow*, 2012 ONSC 2501, [2012] O.J. No. 1825 (QL); and *Western AG-Resources Inc. v. McCain Produce Inc.*, 2006 NBQB 369, 305 N.B.R. (2d) 362. It bears noting that, in the last-mentioned case, Rideout J. granted the plaintiff an additional 30 days to comply with the existing order for security for costs. Clearly, the motion judge was alive to the possibility of making an order less Draconian than dismissal.

[33] The judge then identified the following as relevant circumstances: (1) costs of \$1,500 ordered by Quigg, J.A. on April 29, 2009 were not paid until June 2012; (2) costs of \$1,500 the judge ordered, on June 7, 2012, in dismissing Local 772's application for judicial review remained unpaid; (3) costs of \$1,500 ordered by Robertson, J.A., on July 30, 2012, had not been paid; (4) there was considerable evidence of efforts to raise the funds after Justice Robertson's decision; (5) however, to Local 772's knowledge, the respondents' motion for security for costs had been filed nearly a year earlier (December 2011); (6) Local 772 had known for at least seven months that \$10,000 was being sought as security; (7) there was "little or no evidence" of membership support for Local 772's action. The judge inferred its former members were unwilling to contribute financially to the lawsuit from the "fact that one individual was attempting to mortgage his own property to raise funds"; (8) the person produced by Local 772 for the purposes of its examination for discovery refused to accept his testimony would bind Local 772 and it "was not until the hearing on security for costs that counsel for 772 stated that another representative would be designated whose testimony would bind 772"; (9) although Local 772 filed a Notice of Appeal from the

judicial review decision of June 7, 2012, the appeal was not perfected, a fact confirmed by my review of this Court's records; (10) although the time limit for posting security for costs expired on July 30, 2012, Local 772 waited a month and a half to file a motion to further extend the time. That motion was filed on September 24, two days before the hearing of the motion that gives rise to the present appeal. Finally, the motion judge turned her attention to the merits of the action.

[34] As mentioned, she was of the view that Local 772's "claim [did] not have merit and would ultimately be dismissed". In coming to that conclusion, the judge agreed with Vice-Chairperson Bruce's assessment that Local 772's objections were "not sufficiently serious to invalidate the Consolidation Order". Taking into consideration all of the circumstances adumbrated above, the judge dismissed Local 772's action. Correlatively, she ordered all funds paid into court pursuant to the order of March 9, 2009 be turned over to Local 325.

[35] In its Notice of Appeal, Local 772 asserts the motion judge erred: (1) "in her assessment of the evidence or in the failure to give any or sufficient weight to some of the evidence"; (2) in failing "to take account of the fact and circumstances that [it] had raised the money for the security and had done so after a continuous and successful effort throughout the Summer of 2012"; and (3) in taking into account "an extraneous matter not raised before her", namely that [it] had not yet perfected the appeal of her decision [on judicial review] and failed to inquire into the reason for same which had been done by consent of the parties". In my respectful view, these complaints are devoid of merit, and nothing further need be said on topic.

[36] The Notice of Appeal also features the allegation that the motion judge erred: (1) in holding Local 772's claim was without merit and was doomed to fail even though she had "found" in dismissing its motion for an interlocutory injunction in March of 2009 that there was a serious issue to be tried, a fact conceded at that time by the respondents; and (2) "in her application of the governing principles respecting the exercise of her discretion". Finally, Local 772 contends in its Notice of Appeal that, in

dismissing the action, the judge “acted unreasonably and created an injustice to [Local 772] in that [it] was driven from the seat of justice or denied access to justice by her Order when no prejudice to the Respondents in the continuation of the proceedings was shown”.

[37] The parties added by counterclaim, Robert Wayne Hughes and Andrew J. Wood, did not participate in the appeal. Although identified as respondents in the style of cause, unless the context dictates otherwise, they are not covered by any reference to “the Respondents” in these reasons. Specifically, neither is entitled to or liable for costs on appeal.

### III. Analysis and Decision

#### A. *Preliminary matters*

[38] A few days before the hearing of the appeal, Local 772 filed and served, out of time, a Notice of Motion seeking the following relief: (1) an order abridging the time for service and hearing of its motion; (2) an order granting leave to file the transcript of the March 5, 2009 hearing into its motion for injunctive and other relief; (3) an order granting leave to file the transcript of the hearing in the court below; (4) an order granting leave to file a transcript of discovery evidence provided in July of 2009; (5) an order granting leave to file an affidavit sworn by one of its solicitors; and (6) an order granting leave to amend the Notice of Appeal for the purpose of challenging the decision under appeal on further grounds, namely that: (a) the motion judge erred in making a finding on the merits when they were “not in issue in the prayer for relief set out in the Notice of Motion”; and (b) she did not “give any or adequate reasons for finding that the claim had no merit”.

[39] The respondents objected to all prayers for relief, except (1) and (3). In their submission, the transcripts referenced in (2) and (4), which were offered as “fresh evidence”, could have been provided to the motion judge by the exercise of due diligence

on Local 772's part, have no bearing upon the issues raised on the appeal and would not have affected the outcome in the court below. The respondents also opposed the motion to amend the Notice of Appeal on the grounds of tardiness and prejudice.

[40] Given the respondents' consent, we allowed the abridgment of time and, without passing upon its necessity, granted the requested leave to file the transcript of the proceedings in the court below. However, we saw merit in the respondents' objections to the other prayers for relief and, more generally, remained un-persuaded the interests of justice would be served by granting them. The case for relief not having been made, we dismissed the contested prayers.

B. *The appeal*

(1) Standard of review

[41] The standard of review in an appeal against an order for security for costs is the standard applicable to discretionary judicial decisions: *Williamson v. Gillis*, 2011 NBCA 53, 374 N.B.R. (2d) 311, per Richard J.A. for the Court. As mentioned in my introductory remarks, that standard is described in *The Beaverbrook Canadian Foundation v. The Beaverbrook Art Gallery*:

Like any other discretionary judicial decision, it may be interfered with on appeal only if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, 2003 SCC 71 at para. 43) or if it is unreasonable, in the sense that nothing in the record can justify it (see The Honourable R.P. Kerans, *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton: Juriliber Limited, 1994) at pp. 36-37 and *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (H.L.) Lord Diplock at p. 1064). [para. 4]

Both sides posit that standard also applies to an appeal, such as the present one, from the dismissal of an action for default in furnishing security for costs in accordance with an order under Rule 58. Thus, Local 772 can only succeed if it establishes the order is: (1) unreasonable, in the sense that nothing in the record can justify it; or (2) the product of an error of law, an error in principle or a palpable and overriding error in the assessment of the record.

(2) The issues raised in the action

[42] Rule 27.06(1) requires a plaintiff to set out in his or her pleading a concise statement of the material facts upon which there is reliance for the claim. Conclusions of law, such as the legal invalidity of the Order of Consolidation which is alleged in the Amended Statement of Claim, “may be pleaded provided that the material facts supporting such conclusions are pleaded”: Rule 27.06(2). More generally, and as in all cases, the issues requiring adjudication are defined by the pleadings. Courts must not “permit a civil trial to lapse into a sort of free-ranging general inquiry” (see *Lax Kw’alaams Indian Band v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 56, [2011] 3 S.C.R. 535, at para. 11). Civil litigation does not bring into play the “commission of inquiry” model in which one or more commissioners embark on a “voyage of discovery armed only with very general terms of reference” (see *Lax*, at para. 40). In *ADI Limited v. 052987 N.B. Inc.*, 2000 NBCA 55, 232 N.B.R. (2d) 47, Turnbull, J.A., writing for the majority, described the overarching purpose of the rules of pleading applicable to a plaintiff as being “to ensure a defendant can prepare for the case that must be met” (para. 3). By defining the issues, pleadings give the opposing parties and the court fair notice of the case they must deal with. To borrow Binnie, J.’s colourful language in *Lax* “[t]he trial of an action should not resemble a voyage on the *Flying Dutchman* with a crew condemned to roam the seas interminably with no set destination and no end in sight”.

[43] The importance of producing pleadings that respect both the letter and the spirit of Rule 27 was recently underscored in *Burke Estate v. Royal & Sun Alliance Insurance Co. of Canada*, 2011 NBCA 98, 381 N.B.R. (2d) 81. In that case, the

defendant's pleadings neither set out a concise statement of the material facts in support of corporate veil lifting nor featured a request for that equitable remedy:

[...] In *Parlee v. McFarlane* (1999), 210 N.B.R. (2d) 284, [1999] N.B.J. No. 88 (C.A.) (QL), the Court cautioned against non-compliance with those rules:

It is commonplace that trial by ambush has no place in our modern system of justice. The rules of pleading enunciated in Rule 27 of the Rules of Court are designed to ensure that the relevant issues are raised, and that no party is taken by surprise. The importance of pleadings cannot be underemphasized. They define the issues not only for the parties, but for the judge as well. Indeed, I cannot fathom a situation where a trial judge could properly decide the case before him or her on a basis not raised in the pleadings or at trial. [para. 33]

The reference in that passage to “issues [...] not raised [...] at trial” intended to signal that a case could properly be decided on an un-pleaded basis where it and the material facts had been spotlighted and brought home to the opposite party in non-prejudicial fashion. Those rare situations allow this Court to sustain the judgment at trial on the basis that the pleading was “deemed” amended. It goes without saying that the Court in *Parlee v. McFarlane* did not encourage trial judges to overlook non-compliance with the rules of pleading in circumstances where, as here, an un-pleaded or improperly pleaded defence would, if effect were given to it, cause prejudice to the plaintiff that an adjournment or a suitable award of costs would not sufficiently minimize.

For the equitable remedy of corporate veil lifting to be in play, Royal & Sun Alliance had to ask for it. If the Amended Statement of Defence had featured such a request, a concise statement of the material facts in support would have been required. [...]

That said, even if I could be persuaded the features, failings and inadequacies of Royal & Sun Alliance's pleadings did not foreclose resort to corporate veil lifting, I would still hold that equitable remedy was inappropriate given the trial

judge's unimpeachable finding that Mr. Burke used 1021256 Ontario Inc. for entirely legitimate purposes. [paras. 56-59]

[44] Local 772 did not seek relief on the grounds that s. 84 of the United Association Constitution did not authorize the General President to make the order providing for the transfer of Local 772's assets to the new entity, Local 325. Nor did Local 772 seek relief on the grounds that no consolidation could take place without at least a majority vote of its members in favour. As mentioned, the issues raised by the Amended Statement of Claim were whether: (1) there was a "superfluous number of Locals" within the meaning of s. 84 of the United Association Constitution; (2) the General President could delegate to Mr. Cochrane the task of conducting a hearing into the advisability of consolidation; and (3) rules of natural justice were denied in the process leading to the making of the Order of Consolidation.

[45] I realize the proceeding in the court below was not a trial. However, the motion's objective was as serious as could be: dismissal of the action. As will be seen, the merits of the action were most relevant in the determination of that motion. Assessing those merits necessarily required reference to the pleadings to ascertain the live issues. No doubt, the motion judge would have viewed favorably any application by Local 772 to amend its Amended Statement of Claim to raise issues beyond those clearly pleaded. No such application was made. It follows the motion judge cannot be faulted for not addressing Local 772's un-pleaded objections to the Order of Consolidation.

[46] That said, I will discuss the un-pleaded issues because: they were raised in Local 772's pre-motion brief and at the hearing in the court below; the takeover of Local 772's assets is targeted by the Amended Statement of Claim; the Amended Statement of Defence takes issue with Local 772's existence following consolidation; and, more broadly, it is in the interests of justice that those issues be addressed.

(3) Decision

[47] The pertinent parts of Rule 58 read as follows:

**SECURITY FOR COSTS**

**SÛRETÉ EN GARANTIE DES DÉPENS**

**58.01 Where Available**

**58.01 Applicabilité**

A plaintiff may be ordered to furnish security for costs where it appears that

Une ordonnance enjoignant au demandeur de donner une sûreté en garantie des dépens peut être rendue s'il est établi

(a) he is ordinarily resident out of New Brunswick,

a) qu'il réside habituellement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,

(b) the defendant has a judgment or order against the plaintiff for costs in another action, and those costs remain unpaid in whole or in part,

b) que le défendeur a obtenu, dans une autre action, un jugement ou une ordonnance condamnant le demandeur aux dépens et que ceux-ci n'ont pas encore été acquittés en tout ou en partie,

(c) he is a nominal plaintiff, and there is reason to believe that he has not sufficient assets in New Brunswick to pay the costs of the defendant if ordered to do so,

c) qu'il est constitué demandeur à titre nominal et qu'il y a lieu de croire qu'il ne possède pas suffisamment de biens au Nouveau-Brunswick pour rembourser les frais du défendeur s'il est condamné aux dépens,

(d) it is an association as defined in Rule 9.01 or is a corporation and there is reason to believe that it has not sufficient assets in New Brunswick to pay the costs of the defendant if ordered to do so, or

d) qu'il s'agit d'une association selon la définition de la règle 9.01 ou d'une corporation, et qu'il y a lieu de croire qu'elle ne possède pas suffisamment de biens au Nouveau-Brunswick pour rembourser les frais du défendeur si elle est condamnée aux dépens ou

(e) the defendant is entitled by a statute to security for costs.

e) qu'en vertu d'une loi, le défendeur a droit à une sûreté en garantie des dépens.

[...]

[...]

**58.05 Default of Plaintiff**

**58.05 Inaction du demandeur**

Where a plaintiff defaults in furnishing the security ordered, the defendant who obtained the order may apply on motion to dismiss the action.

Si le demandeur néglige de donner la sûreté imposée par l'ordonnance, le défendeur qui a obtenu l'ordonnance peut demander à la cour, sur motion, d'annuler l'action.

#### **58.06 Amount May be Varied**

#### **58.06 Modification du montant**

The amount of security for costs may be increased or decreased by the court at any time.

La cour peut, en tout temps, augmenter ou diminuer le montant de la sûreté en garantie des dépens

[...]

[...]

#### **58.10 Security for Costs on Appeal**

#### **58.10 Imposition en appel**

(1) A judge of the Court of Queen's Bench or of the Court of Appeal may order security for costs (Form 58B) to be given by an appellant if

(1) Un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel peut ordonner à un appellant de donner une sûreté en garantie des dépens (formule 58B)

(a) a motion for such security is made within 15 days from the service on the respondent of the notice of appeal, and

a) si une motion à cet effet est présentée dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel à l'intimé et

(b) the judge is satisfied that such security ought to be provided.

b) si le juge constate l'opportunité d'une telle mesure.

(2) Unless the Court of Appeal orders otherwise, an appellant who fails to comply with an order for security for costs shall be deemed to have abandoned his appeal with costs to the respondent.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel, l'appellant qui n'obéit pas à une ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens sera réputé avoir abandonné son appel avec dépens à sa charge.

[48] The use of the word "may" in Rule 58.01's introduction confirms it is open to the court to dismiss a motion for security for costs even where one of the conditions precedent in sub-rules (a), (b), (c), (d) and even (e) are extant. In *Buraglia v. New Brunswick Research and Productivity Council* (1995), 161 N.B.R. (2d) 197, [1995] N.B.J. No. 177 (C.A.) (QL), Hoyt, C.J.N.B., who delivered the Court's reasons for judgment, adopted the view that an order for security for costs may rightfully be declined where a non-resident's impecuniosity would make such an order the source of an

injustice “by wrongfully denying a worthy plaintiff the opportunity of having his or her cause adjudicated upon” (emphasis added). That message’s broad implications are clear: if a plaintiff resists a motion under Rule 58.01 on the grounds that an injustice will result (e.g. dismissal on account of default traceable to impecuniosity), it behooves him or her to establish the action has significant merit. In that context, and broadly speaking, the stronger the case, the stronger the odds of a more manageable security burden for a plaintiff whose means might be problematic.

[49] Likewise, the moving party would be well-advised to showcase the strength of his or her defence as the court will more likely exercise its discretion under Rule 58.01 in his or her favor where the defence appears meritorious. In *Williamson v. Gillis*, Richard, J.A., writing for a unanimous panel, confirmed the apparent merits of the moving party’s defence is a proper consideration in the exercise of discretion under Rule 58.01:

[...] On the one hand, the Court does not want to bar the plaintiff’s action, and, on the other, it wants to prevent a defendant from being deprived of costs if the action is dismissed. In balancing these competing interests, it is not surprising that the merits of the defence feature among the various factors a judge must weigh. The question is whether the defendant seeking security for costs must depose to having a valid defence or whether an inference of a serious triable issue, drawn from the facts or from the pleadings, is sufficient.

[...]

[...] [I]n *Edmundston Roladrome et al. v. Roynat Inc. et al.* (1985), 62 N.B.R. (2d) 444, [1985] N.B.J. No. 193 (Q.B.) (QL), Dickson J. refused to impose upon a defendant the requirement to state, in an affidavit in support of a motion for security for costs, that there is a good defence on the merits. Instead, he opined that “an obvious lack of merit in a defence apparent on the face of the material before the court [would be] considered by a court in its discretion as sufficient reason for refusal of an order for security” (para. 12). [...]

*Edmundston Roladrome* was followed in *036550 (N.B.) Ltd. v. Shenstone Investments Ltd.* (1987), 79 N.B.R. (2d) 271, [1987] N.B.J. No. 82 (Q.B.) (QL). In my view, the motion judge was correct to likewise follow this line of jurisprudence. If there were to be, in this Province, a requirement that a defendant seeking security for costs make a specific assertion in an affidavit, this would have been provided for in the *Rules of Court*, or would arise by necessary inference. Several Rules mandate specific language in support of various applications or motions: Rules 7.02, 7.06, 21.04, 22.02, 43.03, 44.01, 68.02, 71.02 and 76.03. For example, Rule 22.02(1) specifically provides that a plaintiff applying for summary judgment must file and serve an affidavit “(a) setting out the facts verifying the claim or part of the claim, and (b) stating that he knows of no fact which would constitute a defence to the claim or part of the claim except as to amount.” The failure to comply with the mandatory language of s. 22.01(1) is fatal: *Harris v. W.H. Goodwin & Co. Ltd.*, 2008 NBCA 14, 327 N.B.R. (2d) 96. In my view, if there were to be a similar requirement for a motion under Rule 58.01, it would have been expressly stated or, at least, would be a necessary inference from the language of the Rule.

This is not to say, however, that the merit of the defence is not a proper consideration. In cases of interlocutory injunctions or of stays of execution, the first step in the analysis is to determine whether there is a serious question to be determined: *RJR-MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311, [1994] S.C.J. No. 17 (QL). In my view, this is also a proper consideration in a motion seeking security for costs. While it will certainly be prudent for a defendant seeking security for costs to set out sufficient facts verifying the seriousness of the question(s) to be tried, the failure to do so will not always be fatal, especially if the pleadings are before the motion judge and the seriousness of the issue can be inferred from these. That is the approach Richard C.J.Q.B. took in *Brunswick Printing* and the one the motion judge adopted in this case.

This approach is also consistent with the jurisprudence of this Court regarding security for costs on appeal pursuant to Rule 58.10. In *Dugas Estate (Bankrupt), Re* (2003), 261 N.B.R. (2d) 99, [2003] N.B.J. No. 230 (C.A.) (QL), Drapeau C.J.N.B. stated:

In my view, an order for security for costs should only be issued when it is required in the interests of justice. It goes without saying that a key consideration in the exercise of the judicial discretion recognized by Rule 58.10(1)(b) is the apparent strength of the grounds of appeal. An appellant's financial means or lack thereof may also come into play. On that score, I note that judges have shown a great deal of reticence in granting orders for security for costs where the impecuniosity of the appellant is such that the likely consequence of the order will be a deemed abandonment of an apparently meritorious appeal. That said, an appellant's impecuniosity would not necessarily preclude an order under Rule 58.10(1)(b) if the appeal appears to have a very poor chance of success or is vexatious. [para. 9]

This statement applies *mutadis mutandis* to security for costs under Rule 58.01.

I therefore conclude the motion judge did not err in law in ruling that there is no requirement for specific language in an affidavit in support of a motion seeking a plaintiff to post security for costs. The judge correctly held that one of the considerations in the Rule 58.01 analysis is whether or not there is a serious question to be tried, and he was correct in finding that this factor could be inferred from pleadings. [paras. 18-26]

[Emphasis added.]

[50] At the hearing of the motion for security for costs, the respondents, as moving parties, bore the burden of establishing the conditions precedent to the application of Rule 58.01 were met and that the court ought to exercise its discretion in their favor. At that point, it sufficed if their defence raised "a serious question to be tried": *Williamson v. Gillis*, para. 26. The respondents discharged that admittedly light burden thereby opening the door to their success on the motion for an order prescribing security for costs.

[51] Local 772 rightly concedes the validity of the order for security for costs is not in issue. As mentioned, in her supporting reasons, the judge who made that order raised a red flag regarding the merits of the action:

There is a real question as to whether Local 772 even exists. It has no status under the UA constitution. [...]

Security for costs is discretionary, but it is necessary to determine, once and for all, whether Local 772 is actually motivated to move the litigation forward. Local 325 needs this matter to proceed and not continue to burden its members.

[...] One factor considered relevant to making such an order is the merits of the case. Without prejudging the matter, and given the UA constitution, the decision of the adjudicator, the prior decisions of the Court of Queen's Bench and the Court of Appeal, and the inexplicable delay, the merits of this case are debatable. [paras. 15-17]

[Emphasis added.]

[52] At the hearing of the motion under Rule 58.05, the respondents, as moving parties, bore the burden of establishing that the dismissal of the action was just, having regard to the totality of the circumstances, which, in this jurisdiction, includes the apparent merits of the action. Those merits can, in the right circumstances, tip the scales in favour of one outcome over the other. Interestingly, the last-mentioned consideration does not appear to come into play in Nova Scotia (see *Ocean v. Economical Mutual Insurance Co.*, per Smith, A.C.J.S.C.). The difference may be explained by Nova Scotia's particular set of rules and procedural history.

[53] At any rate, in her reasons for decision, the motion judge indicates she considered the following unrelated-to-merits circumstances in exercising her discretion in favour of dismissal: (1) costs payable under two court orders remained unpaid; (2) costs under another remained unpaid for over three years; (3) although there was "considerable evidence" of efforts to raise the funds post-default, Local 772 knew the motion for security for costs had been filed nearly a year earlier and that the respondents were

seeking \$10,000 as security; (4) there was “little or no evidence” of membership support for Local 772’s action; (5) the person produced by Local 772 to be examined on its behalf at discovery refused to accept his testimony would bind Local 772 and it “was not until the hearing on security for costs that counsel for 772 stated that another representative would be designated whose testimony would bind 772”; (6) although Local 772 filed a Notice of Appeal from the judicial review decision of June 7, 2012, the appeal was not perfected, a fact confirmed by my review of this Court’s records; (7) even though the time limit for posting security for costs expired on July 30, 2012, Local 772 waited a month and a half to file a motion to further extend the time. That motion was filed, out of time, two days before the hearing of the motion that gives rise to the present appeal.

[54] Its default thus contextualized by those findings, none of which is reversible in my view, and given the defences raised in the Amended Statement of Defence, Local 772’s action was at great risk of being dismissed absent a showing that its chances of success at trial were significant. In meeting that challenge, Local 772 could not rest its case on the motion judge’s previous acknowledgement, based entirely on a tactical concession by the respondents, that the case raised a serious question to be tried. Nor was it sufficient for Local 772 to actually show that its Amended Statement of Claim raised issues of such seriousness that the first requirement for an interlocutory injunction might be satisfied. If that remained the standard after Local 772’s default, the law would countenance a wholly unacceptable trivialization of a party’s disregard for: the *Rules of Court*; his or her obligation to move the case forward with reasonable speed; and court orders, including, most importantly, an order for security for costs.

[55] Given the motion judge’s findings, viewed in the light of the apparently serious defences raised in the Amended Statement of Defence, it was incumbent upon Local 772 to demonstrate its action’s dismissal would be unjust, having regard not only to its interests but, as well, those of the respondents. It would be unwise, in my judgment, to define rigidly what showing regarding the merits of the action will suffice to fend off a motion for dismissal under Rule 58.05 where the record reveals, as here, the default is added to the following, regrettably all-too-common, combination of circumstances:

inordinate delay attributable to the plaintiff in the prosecution of the action, apparent seriousness of the pleaded defences, the plaintiff's unexplained tardiness in paying court-ordered costs, outstanding costs orders against the plaintiff and his or her procrastination in taking steps to discharge the burden imposed by the order for security. I offer the following, admittedly general, framework: having regard to the record, including the pleadings and the evidence, are the action's chances of success such that the plaintiff's default, viewed contextually, warrants a judicial response short of dismissal? Thus, in finding Local 772's action was without merit and bound to fail, the motion judge went further than was necessary. However, her overreach provides no succor to Local 772 since it failed to demonstrate the underlying action's chances of success are such that its failure to abide by the court's order for security for costs, viewed contextually, deserves a judicial response less Draconian than dismissal. I come to that conclusion for the following reasons.

[56] Local 772 has failed to persuade me Vice-Chairperson Bruce fell into error in rejecting the objections to the Order of Consolidation formulated in its Amended Statement of Claim. The first objection is based upon the contention that a condition precedent to the General President's jurisdiction under s. 84 of the United Association Constitution was not satisfied, namely "a superfluous number of Local Unions in any locality". The Vice-Chairperson rejected that objection for the following reasons:

Whether the Consolidation Order is Constitutionally Valid

25. [...] At the time of the consolidation there were five Locals in the Province of New Brunswick. They included the Fredericton Local, Bathurst Local, Miramichi Local, Moncton Local and Saint John Local. The Consolidation Order merged the four Locals other than the Saint John Local.

26. The individual Locals in New Brunswick were either certified or voluntarily recognized in the past at the request of the UA for the purpose of representing employees in a bargaining unit in a geographical area of New Brunswick. It is argued by Local 772 that there cannot now be a superfluous number of Local Unions in "any

locality” in New Brunswick given that each Local was certified for a geographical area or locality. It is clear from the Consolidation Order, however, that the General President, William Hite, based his decision to consolidate the four Locals on his conclusion that there was a “superfluous number of Local Unions in the New Brunswick area”. As noted earlier there were five Locals in the New Brunswick area and the General President’s decision was that four of these Locals should be consolidated into one Local.

27. It is the conclusion of this Board that the wording of section 84 encompasses the situation that existed in New Brunswick and that the decision taken by the General President to merge the four Locals was, therefore, not in conflict with section 84. It must be seen that the Constitution, being a Union document, contemplated that locals under that Constitution would be certified to represent employees in an appropriate bargaining unit defined by a geographical area. The Constitution contemplated that a chartered local within a legislatively defined jurisdiction, such as New Brunswick, could be merged with one or more other locals in contiguous areas within New Brunswick so that the new local would be able to conduct labour relations in a larger geographical area within New Brunswick. There is no requirement that all of the locals in New Brunswick would have to be merged in order to take advantage of the consolidation process in section 84.

[Emphasis added.]

[57] The second objection is that the General President could not lawfully delegate his powers to Mr. Cochrane, the so-called Hearing Officer. In dismissing that objection, Vice-Chairperson Bruce stated:

Whether the General President illegally delegated his powers to a Hearing Officer.

29. The General President appointed Garth Cochrane, a Business Manager of a local in Ontario to act as a Hearing Officer with respect to the proposed consolidation. The report of the Hearing Officer and the Consolidation Order summarize the process followed by the Hearing Officer.

30. There is no reference in any of the sections of the Constitution, including section 84, that specifically authorizes the President to appoint a hearing officer to gather information from Locals that could potentially be affected by a Consolidation Order under section 84 of the Constitution. There are provisions in the Constitution, such as section 92, that refer to the appointment of a hearing officer with respect to a specific investigation. In the case of section 92, specific time lines are also established for the serving of notice of charges against individuals.

31. There are no provisions in the Constitution, however, that specifically prohibit the General President from asking an individual to investigate and gather information with respect to other matters. It is to be expected that the general powers of the General President would enable the General President to delegate to an individual the job of gathering information that would assist the General President in reaching a decision with respect to the merger, which, in the present case, was initially recommended to the General President by the Vice-President and Director of Canadian Affairs. Section 46(f) of the Constitution empowers the General President to render decisions concerning the interpretation of the Constitution or any matter related to the UA. Section 46(f) goes on to state that the President may delegate his authority.

32. The report of Hearing Officer Cochrane merely outlined the information which he had gathered from meeting with representatives of the four Locals and on which he based his recommendation to the General President. The Hearing Officer had no decision making powers and merely made a recommendation to the General President that there should be a consolidation of the four Locals.

33. The General President made it clear in the Consolidation Order that he had reviewed the matter himself, including the report of Hearing Officer Cochrane. The General President provided reasons for his conclusion that a consolidation would be in the best interest of the UA locally and at large. In the decision of the Ontario Labour Relations Board, *I.B.E.W., Local 594 v. I.B.E.W., Local 586* [1988] O.L.R.B., Rep. 491, the Ontario Board was considering whether a merger of two locals was in

compliance with the applicable union constitution. In particular, the Board was determining whether the constitution implied the right of union members to vote on the merger. In paragraph 19 of the Ontario Board's decision, it concluded as follows:

“We are aware of no principle of interpretation that would require, or even permit, us to imply a need for membership approval of a merger or amalgamation, when the Constitution clearly empowers the International President to decide on mergers or amalgamation of Locals. We would observe that the Constitution gives some broad powers to the International President in relation to the organization and operation of the I.B.E.W. It would appear to us to be difficult to reconcile a requirement for approval of a merger or amalgamation by the members of the Locals with these broad powers in the hands of the International President.”

Although this Ontario decision was addressing a different question involving a merger of unions than that before this Board, the decision is helpful in recognizing that when broad powers are given to the President to effect a merger of locals that there is no implied power by the locals to approve it.

34. In the final paragraph of the Consolidation Order, the General President stated that the Order was subject to the approval of the General Executive Board. This approval was subsequently obtained and the consolidation became effective June 1, 2008. Local 772 did not appeal the decision of the General President to the General Executive Board, which eventually approved it, nor did Local 772 appeal to the annual convention, which it is entitled to do under Section 208 of the Constitution.

[Emphasis added.]

[58] The third objection, which is advanced by way of an alternative plea in the Amended Statement of Claim, is that the hearing by Mr. Cochrane was conducted contrary to and in breach of the rules of natural justice. Vice-Chairperson Bruce rejected that objection for the following reasons:

35. [...] It is noted that this hearing was not a quasi-judicial proceeding but merely the gathering of information on which to base a recommendation to the General President. It is clear from the Hearing Officer's report that all four Locals were represented at the meeting he had called and were given an opportunity to make presentations to him.

36. The Court, in its decision with respect to Local 772's Interim Motion, stated that a written notice of the hearing, called by the Hearing Officer, was given to the Business Manager of all the locals concerned. Further, if any Local felt it had not had proper time to make a full presentation to the Hearing Officer, it would have been open under the Constitution for that Local to seek to provide any additional information it felt was relevant to the Hearing Officer, the General President or the General Executive Board. Section 46(f) of the Constitution states that all decisions of the General President are subject to appeal to the General Executive Board. Section 206 of the Constitution sets out this right of appeal to the General Executive Board. Further, any decision of the General Executive Board can be appealed to the annual convention of the UA. There were many opportunities for any dissatisfied Local to identify its concerns with respect to the decision making process followed and to clarify any information which it believed the General President to have relied on which the Local considered to be inaccurate.

[Emphasis added.]

In the Vice-Chairperson's view, any "impropriety" by the Hearing Officer could have been corrected through the appeal processes open to, but not pursued by, Local 772. For a helpful discussion on the topic of the duty on a complainant to exhaust internal remedies, see George W. Adams, Q.C., *Canadian Labour Law*, Vol. 2, 2<sup>nd</sup> ed., looseleaf (Aurora, Ont.: Canada Law Book, 1993), at paras. 14.1200-14.1250.

[59] I would add there is no evidence of any such "impropriety" in the record at our disposal. In the absence of any evidence on point, effect cannot be given to this objection.

[60] In sum, Local 772 has not shown there is a realistic chance the Order of Consolidation could be invalidated at trial on the grounds explicitly raised in the Amended Statement of Claim. This takes me to the contention that the Order of Consolidation could not prescribe, as a matter of law, the transfer of Local 772's assets to the consolidated entity, Local 325.

[61] In *Local 37, Sheet Metal Workers' International Association and the Individual Members and Applicants thereof v. Sheet Metal Workers' International Association and Local 3*, 655 F.2d 892 (United States Court of Appeals, 8<sup>th</sup> Cir. 1981), a case dealing with a Local's challenge to a merger order, the court described the effect of such a merger as transferring "assets of the disappearing Local to the surviving Local" (para. 15). Although I prefer the view that no transfer takes place since the disappearing Local is absorbed by the newly created juridical entity, both understandings of the situation are fully in harmony with the essential meaning and *raison d'être* of a consolidation or merger.

[62] As the Ontario Labour Relations Board pointed out in the following oft-cited excerpt of its reasons for decision in *Hydro Electric Power Com'n of Ontario*, 57 C.L.L.C. 18,080, "Merger' is defined in *Bouvier's Law Dictionary* as 'the absorption of a thing of lesser importance by a greater, whereby the lesser ceases to exist but the greater is not increased'; 'amalgamation' is there defined as the 'union of different ... societies, so as to form a homogeneous whole or new body'. In trade-union circles, the terms merger and amalgamation are frequently used interchangeably". See, as well, *Canadian Labour Law*, at para. 14.530-14.540. The word "consolidate" is typically defined in dictionaries as the uniting, combining or bringing together of separate parts into a single whole, while the definitions of "merge" invariably include versions similar to the following: "to become combined, united, swallowed up, or absorbed; lose identity by uniting or blending; to combine or unite into a single enterprise, organization, body, etc.": *Webster's Encyclopedic Unabridged Dictionary of the English Language*, (New York: Portland House, 1989).

[63] As a result of the consolidation, Local 772 was absorbed by the new juridical entity, Local 325 (see *Deloro Smelting & Refining Co. Ltd.*, 56 C.L.L.C. 18,037 (Ont. Lab. Rel. Bd.) and *Canadian Labour Law*, at para. 14.470). It effectively ceased to exist for general purposes, not just for the purposes of the *Industrial Relations Act*. That is the point which the judge who granted the order for security for costs was making when she stated: “There is a real question as to whether Local 772 even exists. It has no status under the UA constitution”. Whatever assets Local 772 owned prior to the consolidation became the property of the juridical entity arising from the Order of Consolidation, Local 325.

[64] Generally speaking, in the absence of statutory or contractual provisions to the contrary, it is inherent in an unconditional order of consolidation that the assets of the pre-existing entities become the property of the new juridical entity. It follows, as suggested in my introductory remarks, that the Order of Consolidation’s explicit prescription of a transfer of Local 772’s assets to Local 325 was unnecessary. Nonetheless, that prescription is also sustainable as an adjunctive or ancillary measure traceable to the General President’s power to enforce consolidation.

[65] In *Local Union # 575 v. United Ass’n of Journeymen*, 995 F.Supp. 1151 (1998), a case from the United States District Court in Colorado, Local 575 sought to impugn a consolidation order made under the authority of s. 84 of the United Association Constitution, which resulted in its absorption in Locals 3 and 208. The order in question purported to dispose of Local 575’s assets by the following terms:

3. all assets which are immediately disposable shall be divided between Locals 3 and 208. All other assets, including real property, shall be divided between Locals 3 and 208. The percentage of assets allocated to Locals 3 and 208 in accordance with this paragraph shall be based on the percentage of Local 575 members who join or who are assigned to these respective Locals pursuant to this Order of Consolidation;
4. any bona fide debts and liabilities of Local 575 incurred up to the date of consolidation shall be assumed jointly

by Locals 3 and 208 in accordance with the formula referenced in paragraph 3.

[66] Local 575 submitted those terms were *ultra vires* the General President's authority under s. 84. The court disagreed:

A. *UA Constitution*

The relationship between the UA and its local unions is governed by a written constitution, which was most recently revised and amended in August 1996. Def. Ex. 1. The constitution is a contract between the UA and its affiliated local unions. See *United Ass'n of Journeymen v. Local 334*, 452 U.S. 615, 101 S.Ct. 2546, 69 L.Ed.2d 280 (1981). The constitution is binding on members of the UA and its affiliated local unions. General rules of statutory construction apply when interpreting a labor union's constitution, including the rule that unless specifically defined, a word will be given its plain and ordinary meaning. *Local 317 v. National Post Office Mail Handlers*, 696 F.2d 1300, 1302 (11th Cir.1983).

The word "consolidate" is defined as "to join together into one whole." Webster's New Collegiate Dictionary, p. 242. (1977). Plaintiffs argue that Maddaloni's Order violated the power granted to him in UA Constitution § 84 because the action ordered by him resulted in more than one union. Under the definition urged by Local 575, Maddaloni could only legally order all three unions to consolidate into one union of pipefitters and plumbers. I disagree.

UA Constitution, § 84 provides:

Whenever, in the judgment of the General President, it is apparent that there is a superfluous number of Local Unions in any locality, and that a consolidation would be for the best interest of the United Association, locally or at large, he shall have the power to order Local Unions to consolidate and to enforce the consolidation of said Local Unions, or said territory in one or more Local Unions, provided such course received the sanction of the General Executive Board.

Before this consolidation, there were three unions: 1) Local 575 comprised of pipefitters and plumbers; 2) Local 208 comprised of pipefitters; and 3) Local 3 comprised of plumbers. After the consolidation, there are two unions: 1) Local 208 pipefitters union and 2) Local 3 plumbers union. The effect of the Order is to reduce the number of unions in the region from three to two, one straight line plumbers union and one straight line pipefitters union.

Other courts have sanctioned UA action similar to that taken in this case. *Local 311 v. United Ass'n*, 1988 WL 74053 (D.Conn.1988)(consolidation section "bestows wide discretion on the General President to order a merger"); *United Ass'n v. Local 90*, 1988 WL 146609 (M.D.Pa.1988)(UA constitution authorizes UA to proceed with merger that was appealed to next UA convention); *Local 334 v. United Ass'n*, Civ. 77-1769 (D.N.J.1979)(summary judgment granted to UA because §§ 2 and 84 "provide ample basis" for consolidation of several dual trade plumber/pipefitter locals into two straight-line local unions), *aff'd*, 669 F.2d 129 (3rd Cir.1982). I agree with these courts. Also, the plain language of UA Constitution § 84 specifically authorizes the General President to consolidate local unions into "one or more" local unions. I conclude that Maddaloni's consolidation Order is not *ultra vires*, but rather is authorized by the UA Constitution, § 84. [p. 1156]

[...]

The United Association Constitution, § 84, grants the UA General President the "power to order Local Unions to consolidate *and to enforce the consolidation....*" provided the General Executive Board approves. *Id.* (emphasis added). There is no dispute that the General Executive Board approved unanimously, the consolidation order concerning Local 575. I view paragraphs 3 and 4 of the Order a valid exercise of Maddaloni's § 84 power to enforce the consolidation. To hold otherwise would deprive the General President of the power to implement lawful consolidations. [p. 1161]

[67] With respect to Local 772's submission that the Order of Consolidation could not be effective without a favourable vote by a majority of its members, I make mine Vice-Chairperson Bruce's observations on point:

In the decision of the Ontario Labour Relations Board, *I.B.E.W., Local 594 v. I.B.E.W., Local 586* [1988] O.L.R.B., Rep. 491, the Ontario Board was considering whether a merger of two locals was in compliance with the applicable union constitution. In particular, the Board was determining whether the constitution implied the right of union members to vote on the merger. In paragraph 19 of the Ontario Board's decision, it concluded as follows:

“We are aware of no principle of interpretation that would require, or even permit, us to imply a need for membership approval of a merger or amalgamation, when the Constitution clearly empowers the International President to decide on mergers or amalgamation of Locals. We would observe that the Constitution gives some broad powers to the International President in relation to the organization and operation of the I.B.E.W. It would appear to us to be difficult to reconcile a requirement for approval of a merger or amalgamation by the members of the Locals with these broad powers in the hands of the International President.”

The United Association Constitution provides a sufficient basis for the validity of the Order of Consolidation. A favourable vote by the membership of Local 772 was not a prerequisite.

#### IV. Conclusion and Disposition

[68] In determining a motion for dismissal of an action on account of the plaintiff's failure to furnish security for costs, as ordered, the court must take a flexible, all-things-considered approach, whose objective is a disposition that is just for all parties. That approach requires the court consider the totality of the circumstances, including the action's chances of success at trial. Where those chances are low, the court will more easily find dismissal is appropriate. By the same token, when the chances of success at trial are significant, the court will, as a rule, tend to shy away from such a Draconian disposition.

[69] In denying the appellant's application to extend the time for furnishing the previously ordered security for costs and in allowing the respondents' motion for dismissal of the action based upon the appellant's default under the existing order, the motion judge exercised a discretionary power, one conferred by Rule 58.05. As such, the standard of review approved in *Beaverbrook Canadian Foundation v. Beaverbrook Art Gallery* applies and, as a result, this Court is at liberty to interfere only if the contested decision is shown to be unreasonable or to flow from an error of law, an error in principle or a palpable and overriding error in the assessment of the record. Applying that standard and the framework summarized in the preceding paragraph, and fleshed out in the foregoing analysis, I conclude the appeal must be dismissed. Accessorially, I would order the appellant pay one set of costs on appeal, which I would fix at \$2,500.

DRAPEAU, J.C.N.-B.

I. Introduction

[1] La section locale 772 et trois autres sections locales de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada ont été regroupées en une seule, la section locale 325, par suite d'une ordonnance de regroupement rendue par le président général de l'Association unie. L'ordonnance précisait – inutilement, à mon avis – que l'ensemble des [TRADUCTION] « éléments d'actif, biens réels et fonds » appartenant aux sections locales prédécesseures devaient devenir la propriété de la section locale 325 nouvellement formée. Malgré le fait qu'elle avait plaidé – avec succès, au bout du compte – en faveur du regroupement dans le cadre d'une instance qui a précédé l'ordonnance, la section locale 772 a changé d'avis et, contrairement aux autres sections locales prédécesseures, a refusé de se plier aux conditions accessoires de l'ordonnance, y compris le transfert prescrit des sommes se trouvant dans ses comptes bancaires et comptes de placement en faveur de la section locale 325.

[2] Les objections au regroupement qu'a élevées la section locale 772 postérieurement à l'ordonnance sont à l'origine de l'action sous-jacente en vue d'obtenir une déclaration d'invalidité ainsi que les mesures réparatoires en découlant. Cette demande en vue d'obtenir des mesures réparatoires est formulée dans l'exposé de la demande de la section locale 772 et elle est réitérée dans l'exposé de sa demande modifié. Elle est fondée sur ce qu'elle prétend être : le défaut de satisfaire à une condition préalable au prononcé légitime de l'ordonnance; et certaines erreurs d'ordre procédural qui auraient été commises dans le cadre d'instances préliminaires et qui vicieraient l'ordonnance. Ni l'une ni l'autre des plaidoiries successives de la section locale 772 n'énoncent clairement les deux prétentions formulées lors de l'audience devant le tribunal d'instance inférieure et devant notre Cour : (1) l'ordonnance ne pouvait pas, en

droit, comprendre la disposition prévoyant le transfert des éléments d'actif de la section locale 772 à la section locale 325; et (2) quoi qu'il en soit, aucun transfert de cette nature ne pouvait être effectué sans l'approbation de la majorité, à tout le moins, des membres de la section locale 772.

[3] Des années après le début du litige, et après avoir conclu que la section locale 772 était responsable de la lenteur [TRADUCTION] « inexplicable » du litige et avoir jeté le doute sur le bien-fondé de son action, une juge de la Cour du Banc de la Reine a néanmoins rejeté la motion des intimées en rejet de l'action pour motif de retard, retenant plutôt la solution plus favorable à la demanderesse qui consistait à simplement exiger le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens dans un délai précis. Bien que le délai ait été prolongé par voie d'ordonnance rendue du consentement des parties, la section locale 772 ne s'est pas conformée à l'ordonnance de la Cour. Dans le cadre d'une motion déposée par l'Association unie et la section locale 325, et après avoir entendu de nombreuses et longues observations, tant orales qu'écrites, une autre juge de la Cour du Banc de la Reine a refusé de prolonger davantage le délai de versement de la sûreté en garantie des dépens et a rejeté l'action conformément à la règle 58.05 des *Règles de procédure*. La juge l'a fait après avoir considéré [TRADUCTION] « l'ensemble des circonstances de l'affaire », y compris sa conclusion selon laquelle l'action était dénuée de tout fondement et allait forcément échouer : *Section locale 772 de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada c. L'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada*, section locale 325, 2012 NBBR 322, 395 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 246, par. 10. La section locale 772 interjette appel, s'appuyant principalement sur cette conclusion.

[4] Les deux parties s'entendent sur le fait que l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel était discrétionnaire et que de ce fait, sa révision nécessite le recours à la norme la plus déférente possible : l'infirmité n'est indiquée que si la décision contestée est « déraisonnable » (c'est-à-dire qu'il n'y avait rien dans le dossier qui pouvait justifier son prononcé) ou est fondée sur une erreur de droit, une erreur de principe ou une erreur

manifeste et dominante dans l'appréciation du dossier (voir l'arrêt *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook*, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 161). Après avoir appliqué cette norme, je suis d'avis de rejeter l'appel. Dans le texte qui suit, je formule un cadre général régissant la détermination de motions du genre de celle qui donne lieu au présent appel et je conclus que la juge saisie de la motion n'a pas commis d'erreur justifiant l'infirmité de sa décision de rejeter l'action. J'estime que bien que cela ne soit pas impossible, il est fort peu probable que l'ordonnance de regroupement serait annulée au procès et il est tout aussi improbable que le juge d'un éventuel procès conclurait que la section locale 772 est restée propriétaire des éléments d'actif qu'elle détenait avant le regroupement. Si j'applique le cadre en question, je conclus que les chances pour que l'action sous-jacente soit accueillie au procès sont si faibles que l'intérêt de la justice ne justifie aucune décision autre que le rejet.

## II. Le contexte

[5] L'article 84 des statuts de l'Association unie constitue le fond même du débat. Il est ainsi rédigé :

### [TRADUCTION]

Dès lors que, de l'avis du président général, il est manifeste qu'il y a un nombre superflu de sections locales dans une localité quelconque et qu'un regroupement serait dans l'intérêt supérieur de l'Association unie, envisagée localement ou dans son ensemble, le président général a le pouvoir d'ordonner à des sections locales de se regrouper et de contraindre les sections locales en question, ou le territoire visé, à se regrouper en une ou plusieurs sections locales, à la condition que cette mesure ait reçu la sanction du Bureau.

[6] Avant 2008, il y avait cinq sections locales de l'Association unie dans la province du Nouveau-Brunswick : (1) la section locale 213 (Saint John); (2) la section locale 512 (Bathurst); (3) la section locale 694 (Moncton); (4) la section locale 772 (Fredericton); et (5) la section locale 799 (Miramichi).

[7] À la fin de 2007 ou au début de 2008, on a demandé au président général de l'Association unie d'examiner une proposition visant à regrouper quatre des cinq sections locales, savoir les sections 512, 694, 772 et 799. L'adoption de cette proposition était recommandée par le directeur des affaires canadiennes et vice-président de l'Association unie, John Telford. Comme nous le verrons, elle avait aussi l'appui de la section locale 772.

[8] Le président général a nommé Garth Cochrane afin qu'il agisse comme [TRADUCTION] « président d'audience » relativement à cette proposition. Après que des avis écrits ont été envoyés aux sections locales en question, accompagnés de copies, à chacune, de la recommandation de M. Telford, une audience a été tenue le 6 février 2008. James MacDonald, « représentant spécial » de l'Association unie et ancien directeur administratif et secrétaire financier de la section locale 772, a présenté des preuves en faveur du regroupement proposé. Les quatre sections locales ont également présenté des preuves et exposé leurs opinions concernant la proposition.

[9] Chose importante, le porte-parole de la section locale 772 (l'appelante) a parlé en faveur de la proposition, de même que le porte-parole de la section locale 512 (Bathurst), bien que ce dernier ait souligné l'importance de nommer des représentants bilingues pour sa région.

[10] Les porte-parole des sections locales 694 et 799 ont exprimé les préoccupations communes suivantes : (1) la perte de leur autonomie respective; (2) le défaut de parvenir à un consensus relativement à l'harmonisation des différences qui existaient sur le plan des conventions collectives, des règlements administratifs et de la nomination des représentants. De plus, le porte-parole de la section locale 694 était préoccupé par le fait que les membres de sa section locale devraient faire un voyage de plusieurs heures pour assister aux assemblées de la nouvelle section locale. Ces préoccupations ont amené les porte-parole des sections locales opposées au regroupement à exprimer une préférence pour la formation d'un conseil de sections locales ou, encore, un [TRADUCTION] « regroupement partiel ». Le président général a plus tard indiqué

dans ses motifs de décision qu'il était [TRADUCTION] « convaincu que la position et les arguments de toutes les parties [avaient] été explorés en tous points ».

[11] Le 29 mars 2008, M. Cochrane a présenté son rapport au président général. Il était d'avis que le regroupement des quatre sections locales serait dans l'intérêt supérieur de l'Association unie. Une copie de son rapport a été jointe à la décision du président général.

[12] Le 30 avril 2008, le président général a rendu sa décision dont le dispositif est ainsi rédigé :

[TRADUCTION]

[...] J'ordonne par les présentes le regroupement des sections locales 512, 694, 772 et 799 en une nouvelle section locale 325, conformément à l'article 84 des statuts de l'Association unie. La section locale 325 sera une section locale de regroupement et sa compétence territoriale comprendra le territoire qui relevait précédemment de la compétence des sections locales 512, 694, 772 et 799.

L'ensemble des éléments d'actif, biens réels et fonds appartenant aux sections locales 512, 694, 772 et 799 deviendra la propriété de la section locale 325 nouvellement formée. Toutes les dettes et obligations contractées de bonne foi par les sections locales 512, 694, 772 et 799 jusqu'à la date du regroupement seront assumées par la section locale 325. La section locale 325 assumera et exécutera l'ensemble des obligations contractuelles des sections locales 512, 694, 772 et 799, y compris les conventions collectives.

Selon le rapport du président d'audience, les conventions de fiducie régissant les régimes de pension, d'assurance-maladie et d'avantages sociaux de ces sections locales sont déjà réunies. La nouvelle section locale 325 entreprendra de négocier la fusion des fonds d'avantages sociaux prévus, le cas échéant, dans les conventions collectives actuelles, fonds qui n'ont pas encore été fusionnés. S'il advenait que ces tentatives ne donnent pas lieu à la fusion des fonds en question pendant que les

conventions collectives actuelles sont en vigueur, ces fusions seront effectuées dans le cadre d'une convention subséquente. Le représentant spécial James McDonald a pour mandat de faciliter ce processus le plus possible.

Avec l'aide du représentant spécial James MacDonald, la nouvelle section locale 325 entreprendra de négocier de nouvelles conventions collectives combinées ou des addendas, soit à l'expiration des conventions actuelles, soit à un autre moment.

Je charge par les présentes le représentant spécial James MacDonald de superviser le processus de regroupement et je l'autorise à prendre toutes les mesures qu'il estime nécessaires pour effectuer le regroupement, y compris la rédaction de règlements administratifs et la nomination (au besoin) de mandataires temporaires qui agiront sous sa direction. L'Association unie conservera sa compétence à l'égard de ce regroupement pendant une période de trois ans.

La présente ordonnance de regroupement sera présentée au Bureau conformément à l'article 84 des statuts de l'Association unie. Sous réserve de l'approbation du Bureau, j'ordonne que les sections locales 512, 694, 772 et 799 soient regroupées en une seule section, la section locale 325, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008.

[13] Le président général a donné les motifs suivants à l'appui de l'ordonnance de regroupement :

[TRADUCTION]

Après avoir examiné la question, j'ai conclu qu'il y a un nombre superflu de sections locales dans le ressort du Nouveau-Brunswick et qu'un regroupement serait dans l'intérêt supérieur de l'Association unie, envisagée localement et dans son ensemble. Je souscris aux conclusions du président d'audience. Je crois que le regroupement des sections locales dans ce ressort libérera des ressources en matière d'organisation et permettra à la nouvelle section locale d'être plus efficace pour affronter la concurrence extérieure au syndicat. Je crois que le regroupement renforcera la position de l'Association unie au Nouveau-Brunswick et ailleurs.

Je crois que la réunion des sections locales dans ce ressort favorisera les intérêts des membres de l'Association en regroupant les efforts actuellement faits pour élargir la part de marché de l'Association unie au titre des travaux commerciaux au Nouveau-Brunswick et améliorera la mobilité des membres. Une grande partie des témoignages entendus à l'audience évoquaient ces questions. Plus précisément, les témoignages de M. MacDonald et de son témoin, M. Bill Dixon, représentant de l'Association des entrepreneurs en mécanique du Nouveau-Brunswick, m'ont fait bonne impression. MM. MacDonald et Dixon ont tous deux insisté sur le fait que pour que les entrepreneurs syndiqués soient concurrentiels, une mobilité accrue de la main-d'œuvre à l'intérieur de la province est essentielle. M. Dixon a dit que l'Association des entrepreneurs en mécanique souhaite maintenir de bonnes relations avec le syndicat et travailler avec lui pour accroître leur part du marché dans la province. Il croit que le regroupement des quatre sections locales favoriserait l'atteinte de ces objectifs.

Les témoignages qu'ont rendus chacun des porte-parole des sections locales m'ont également fait bonne impression. Il est manifeste que les sections locales entretiennent déjà des rapports solides et coopératifs. Je crois comprendre qu'il y a quelque temps que les sections locales travaillent ensemble ainsi qu'avec notre collègue Telford afin d'établir un projet de regroupement et de régler certains des problèmes auxquels fait face l'Association unie au Nouveau-Brunswick.

Les porte-parole de la section locale 512, de Bathurst, et de la section locale 772, de Fredericton, ont parlé en faveur du regroupement. Les porte-parole des sections locales 694 et 799 ont exprimé certaines préoccupations à l'endroit du regroupement et ont plutôt proposé la formation d'un conseil des sections locales ou un regroupement partiel. On peut résumer ainsi leurs préoccupations :

1. Chacune des sections locales est soucieuse de préserver son autonomie.
2. Les sections locales ont été incapables de s'entendre sur la façon d'harmoniser les différences qui existent sur le plan des conventions collectives, des règlements administratifs et de la nomination des représentants.

3. Les membres de la section locale 694 sont fortement préoccupés par le fait qu'un regroupement les obligerait à faire jusqu'à six heures de déplacement pour assister aux assemblées de la section locale.

De plus, bien que le porte-parole de la section locale 512 ait dit appuyer le regroupement, il a demandé que les représentants de la région de Bathurst soient bilingues puisque environ 85 % de la population y est de langue française.

J'ai examiné attentivement toutes ces préoccupations et je crois qu'elles peuvent toutes trouver leur réponse dans le cadre du processus de regroupement. Chacune des sections locales reconnaît que le statu quo n'est pas souhaitable au Nouveau-Brunswick. De plus, je crois que les défis qui attendent l'Association unie sur le plan à la fois de l'organisation et de la protection de la compétence du syndicat au Nouveau-Brunswick seront mieux relevés si les forces de ces quatre sections locales sont réunies.

En résumé, après avoir examiné la question, j'ai conclu qu'il y a un nombre superflu de sections locales dans le ressort du Nouveau-Brunswick et qu'un regroupement serait dans l'intérêt supérieur de l'Association unie, envisagée localement et dans son ensemble. Je crois que le regroupement des sections locales visées favorisera la mise sur pied de programmes de formation. En outre, je crois que le regroupement réduira les dépenses consacrées à certains des services qu'offrent ces sections locales et qui se chevauchent.

[14] Je m'empresse d'ajouter que rien n'indique que la décision du président général dénature les faits ou fait un compte rendu erroné du processus à l'issue duquel l'ordonnance de regroupement a été rendue. De plus, les parties s'entendent pour reconnaître que : (1) l'ordonnance de regroupement a été présentée au Bureau de l'Association unie et approuvée par lui; (2) les statuts de l'Association prévoyaient le droit d'appeler de l'ordonnance de regroupement; (3) aucun appel de cette nature n'a été interjeté par la section locale 772 ou ses membres. Lorsqu'on leur a demandé pour quelle raison on n'avait pas d'abord eu recours au processus d'appel interne et épuisé ce processus, les avocats de la section locale 772 se sont dit d'avis que cela aurait été un

exercice futile; et (4) les sections locales 512, 694 et 799 ont transféré les sommes se trouvant dans leurs comptes bancaires respectifs à la section locale 325. La section locale 772 a refusé de suivre leur exemple et a transféré les sommes se trouvant dans ses comptes bancaires et ses comptes de placement (235 551,36 \$) à un compte en fiducie détenue par le cabinet de ses avocats. Le 22 septembre 2008, elle a intenté l'action sous-jacente.

[15] Dans l'exposé de sa demande modifié, la section locale 772 sollicite, outre des dommages-intérêts et des dépens, un jugement déclaratoire portant que le regroupement en question [TRADUCTION] « est invalide et contraire à la loi et [...] que toutes les mesures que les [intimées], leurs dirigeants, gestionnaires, attributaires et administrateurs ont pu prendre, adopter ou mettre en œuvre n'ont aucune validité sur le plan juridique ». Elle y sollicite ensuite des ordonnances complémentaires : [TRADUCTION] « interdisant aux dirigeants, gestionnaires, attributaires et administrateurs de [l'Association unie] d'effectuer le prétendu regroupement en question, ou de le mettre en œuvre, ce qui comprend la perception des cotisations syndicales et la prise de contrôle des éléments d'actif de [la section locale 772] »; et [TRADUCTION] « prescrivant une reddition de compte au titre de l'ensemble des sommes que les [intimées] ont reçues par suite de leur perception auprès des membres de [la section locale 772] de juin 2008 jusqu'à la date du jugement qui sera rendu en l'espèce ».

[16] Selon l'exposé de la demande modifié, l'ordonnance de regroupement est inopérante pour les raisons suivantes :

[TRADUCTION]

7. [La section locale 772] affirme qu'il n'y a pas un nombre superflu de sections locales dans une quelconque localité du Nouveau-Brunswick comme l'exige l'article 84 des statuts de l'Association unie pour que le président général puisse exercer le pouvoir d'ordonner à des sections locales de se regrouper [...].
8. De plus et à titre subsidiaire, aux fins de rendre l'ordonnance en question, le président général a

ordonné à un président d'audience de tenir une audience sur la question du regroupement et cette audience a été tenue le 29 mars 2008, ou vers cette date, par un dénommé Garth M. Cochrane.

9. [La section locale 772] affirme que les statuts ne confèrent pas au président général de l'Association unie le pouvoir de nommer un président d'audience à cette fin et la nomination en question constitue une délégation illégale du pouvoir du président général [...]. De même, les actes qu'a accomplis le dénommé Garth M. Cochrane aux fins de tenir une audience et de remettre un rapport sont inopérants.
10. À titre subsidiaire, si la nomination en question ainsi que l'audience et le rapport subséquents étaient conformes à la loi, l'audience a été tenue sans qu'un préavis convenable en soit donné ou sans que des règles de procédure soient suivies et ce, en violation des règles de justice naturelle.

[17] Dans leur exposé de la défense et demande reconventionnelle modifiée, les intimées font valoir que la section locale 772 a été regroupée dans la section locale 325 et [TRADUCTION] qu'« elle n'avait, par la suite, ni qualité ni pouvoirs en vertu des statuts de l'Association unie ». Elles nient ensuite l'existence de la section locale 772 et prétendent qu'elle [TRADUCTION] « n'a pas qualité pour agir et n'a pas la capacité d'engager une action ». Dans l'ensemble de leurs plaidoiries, les intimées désignent la section locale 772 sous le nom de [TRADUCTION] « prétendue demanderesse ». Elles prétendent, également, que l'omission de la section locale 772 [TRADUCTION] « de recourir au processus d'appel requis relativement à toute violation présumée des statuts de l'Association unie [...] porte un coup fatal à la capacité de la prétendue demanderesse de poursuivre l'action décrite dans l'exposé de la demande ». Les intimées terminent en niant [TRADUCTION] « que la prétendue demanderesse a droit aux mesures réparatoires demandées [...] ».

[18] En décembre 2008, la section locale 772 a demandé, par voie de motion, une injonction ainsi que d'autres mesures, dont une ordonnance autorisant le prélèvement

du montant nécessaire au paiement de ses honoraires d'avocats sur les sommes qui devaient être transférées à la section locale 325 en vertu de l'ordonnance de regroupement et qui avaient été déposées auprès de ses avocats. L'avis de motion décrivait ainsi les mesures réparatoires demandées :

[TRADUCTION]

- a) une ordonnance interdisant à la partie défenderesse, à ses dirigeants, préposés, attributaires, mandataires et employés de prendre d'autres mesures en vue de l'exécution de l'ordonnance de regroupement et de nuire à l'exploitation et à l'administration de la section locale 772 et de ses biens jusqu'au règlement final de la présente action ou jusqu'à ce que la Cour rende une nouvelle ordonnance;
- b) une ordonnance autorisant la section locale 772 à prélever sur les sommes détenues en fiducie par le cabinet d'avocats E.J. Mockler, Professional Corporation, les montants raisonnables nécessaires au paiement des services juridiques et débours, y compris la TVH, fournis à l'occasion par le cabinet d'avocats E.J. Mockler, Professional Corporation, et portant que la transmission d'un avis de cette ordonnance au cabinets d'avocats E.J. Mockler, Professional Corporation, constituera une autorisation valable suffisante pour que les factures en question soient payées sur les sommes en question;
- c) une ordonnance portant que la liste de rappel qui existait avant l'intervention de la section locale 325 sera la liste de rappel applicable à tous les membres de la section locale 772 jusqu'au règlement final de la présente action ou jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue;
- d) une ordonnance portant que Wayne Hughes doit être réintégré dans ses fonctions de directeur administratif de la section locale 772 et qu'on doit lui verser son salaire dans le cours normal des activités (y compris le salaire non versé à la date des présentes) jusqu'au règlement final de la présente action ou jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue;

- e) une ordonnance déclarant que tous les autres dirigeants et cadres de la section locale 772 précédemment élus sont les dirigeants et membres du conseil de direction valablement élus qui étaient en fonction avant l'ordonnance de regroupement et qu'ils ont le droit d'exercer les fonctions qui leur incombent en leur qualité de dirigeants et membres du bureau de direction de la section locale 772 jusqu'au règlement final de la présente action ou jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue;
- f) une ordonnance enjoignant à la partie défenderesse d'effectuer sur-le-champ une reddition de compte provisoire au titre de toutes les sommes recueillies, reçues et perçues à titre de cotisations syndicales ou de paiements spéciaux auprès des membres de la section locale 772 de juin 2008 jusqu'à ce jour et portant que les sommes ainsi recueillies, perçues et reçues seront consignées au tribunal et appliquées à la présente action afin qu'il en soit disposé comme la Cour l'ordonnera lors du règlement final de la présente action et que la même mesure devra être prise en ce qui concerne les sommes que la partie défenderesse pourra percevoir à l'avenir;
- g) si nécessaire, une ordonnance portant que le délai imparti pour la signification soit abrégé.

[19] À l'audience, les parties se sont longuement étendues sur l'application du critère en trois étapes régissant les injonctions interlocutoires qui a été adopté dans l'arrêt *RJR – Macdonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n° 17 (QL). Les intimées ont reconnu que les questions soulevées par les plaidoiries étaient « sérieuses », selon la définition donnée à ce mot par la jurisprudence, et qu'elles satisfaisaient donc aux exigences minimales indéniablement peu élevées établies pour la première étape. L'opposition à la mesure injonctive s'est principalement fondée sur la question du préjudice irréparable et de la prépondérance des inconvénients.

[20] Le 9 mars 2009, une juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté la motion de la section locale 772 et a ordonné que les sommes détenues par ses avocats soient consignées au tribunal (voir la décision *Local 772 of United Assn. of Journeymen*

*and Apprentices of [the] Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada c. United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325*, 2009 NBBR 50, 342 R.N.-B. (2<sup>o</sup> 200). La section locale 772 a sollicité l'autorisation d'appeler de cette décision. Elle a également sollicité l'autorisation de présenter des [TRADUCTION] « preuves nouvelles ». Les deux motions ont été rejetées par la juge d'appel Quigg le 29 avril 2009. La juge Quigg a condamné la section locale 772 à des dépens de 1 500 \$ (voir l'arrêt *Local 772 of United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada c. United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325*, [2009] A.N.-B. n<sup>o</sup> 112 (QL)). La section locale 772 a consigné les sommes en question au tribunal le 10 juin 2009 mais a attendu plus de trois ans avant de payer les dépens auxquels la juge Quigg l'avait condamnée.

[21] Les interrogatoires préalables ont eu lieu en juillet 2009. Toutefois, la personne que la section locale 772 a déléguée afin qu'elle soit interrogée au préalable en son nom a refusé de permettre que ses réponses lient la section locale 772. Ce n'est qu'au moment de l'audition de la motion des intimées en rejet de l'action pour motif de retard, en juin 2012, que la section locale a désigné quelqu'un d'autre.

[22] En août 2009, les intimées ont demandé à la Commission du travail et de l'emploi de traiter la demande de [TRADUCTION] « détermination des droits du successeur » qu'elles avaient déposée en novembre de l'année précédente et qui, du consentement des parties, avait été mise en veilleuse. Plus précisément, les intimées ont sollicité, conformément à l'art. 58 de la *Loi sur les relations industrielles*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-4, une déclaration portant que, en raison de l'ordonnance de regroupement, la section locale 325 avait acquis les droits, privilèges et obligations de la section locale 772, en application de la *Loi*, ainsi que ceux des sections locales 512, 694 et 799. Le paragraphe 58(1) est ainsi rédigé :

## SUCCESSOR RIGHTS

**58(1)** Where a trade union or council of trade unions claims that by reason of a merger or amalgamation or a transfer of jurisdiction it is the successor of a trade union or council of trade unions that at the time of the merger, amalgamation or transfer of jurisdiction was the bargaining agent of a unit of employees of an employer and any question arises in respect of its right to act as the successor, the Board, in any proceeding before it or on the application of any person or trade union concerned, may declare that the successor has or has not, as the case may be, acquired the rights, privileges and duties under this Act of its predecessor, or the Board may dismiss the application.

## DROITS DU SUCESSEUR

**58(1)** Lorsqu'un syndicat ou un conseil syndical prétend qu'en raison d'une amalgamation, d'une fusion ou d'un transfert de compétence, il est le successeur d'un syndicat ou d'un conseil syndical qui, au moment de l'amalgamation, de la fusion ou du transfert de compétence, était l'agent négociateur d'une unité de salariés d'un employeur et qu'une question se pose relativement à son droit d'agir comme successeur, la Commission peut, dans toute procédure pendante devant elle ou sur la demande d'une personne ou d'un syndicat intéressé, déclarer que le successeur a ou n'a pas, selon le cas, acquis les droits, privilèges et obligations de son prédécesseur, en application de la présente loi, ou la Commission peut rejeter la demande.

[23] Le vice-président Brian D. Bruce, c.r., a accordé la déclaration sollicitée le 2 décembre 2009. Dans les motifs détaillés qu'il a donnés à l'appui de la décision, il a expliqué qu'il croyait comprendre que [TRADUCTION] « les tribunaux [étaient] actuellement saisis de la question des droits de propriété ». Il a ensuite précisé que sa décision [TRADUCTION] « déclar[ait] simplement que l'ordonnance de regroupement, pour les fins des droits de négociation prévus par la *Loi*, [était] exécutoire ». Néanmoins, le vice-président s'est rendu à l'évidence, savoir que pour exercer sa compétence, il devait se prononcer sur la validité de l'ordonnance de regroupement. Aux fins de trancher cette question, il a ciblé les objections que la section locale 772 avait formulées dans ses plaidoiries dans l'action sous-jacente et a rejeté chacune d'elles.

[24] Le 7 juin 2012, une juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté la requête en révision de la décision du vice-président qu'avait déposée la section locale 772 (voir la décision *Local 772 of the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada c. Mechanical Contractors' Association of N.B. Inc., Moncton, New Brunswick and the United*

*Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada and the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325*, F-M-16-10, datée du 7 juin 2012, inédite). Ce faisant, la juge a examiné le caractère raisonnable de l'interprétation des statuts de l'Association unie par le vice-président Bruce :

[TRADUCTION]

L'interprétation des statuts

À partir du paragraphe 16, M<sup>e</sup> Bruce a fait la distinction entre ce que la Cour doit décider dans les circonstances et ce qu'il incombe à la Commission de décider. Il cite une décision de la Commission ontarienne (*Hyde Park Masonry Ltd.*, [2004] O.L.R.D. No. 2118) quant à l'objet de la disposition relative aux droits du successeur (article 58 de la *Loi*) : [TRADUCTION] « [Elle] ne crée pas un droit de transfert de compétence; elle donne à la Commission le pouvoir de décider si un présumé transfert est exécutoire pour les fins de la Loi » (c'est moi qui souligne).

Après avoir passé en revue les objections concernant la façon dont le regroupement a été effectué et après avoir souligné que les statuts offraient à la section locale 772 un certain nombre de processus d'appel internes, dont aucun n'avait été engagé, M<sup>e</sup> Bruce a tiré la conclusion suivante au paragraphe 37 :

[TRADUCTION]

37. Il semble que toutes les objections de la section locale 772 sont de nature très technique et ne sont pas suffisamment importantes pour invalider l'ordonnance de regroupement rendue par le président. De plus, on aurait pu remédier à une quelconque irrégularité de la part du président d'audience au moyen des processus d'appel auxquels la section locale 772 pouvait recourir.

Les motifs de la Commission sont clairs et complets. Dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, la Cour a précisé que pour satisfaire à la norme de la

décision raisonnable, les motifs doivent répondre aux critères que sont la justification, la transparence et l'intelligibilité. Je conclus que les motifs du professeur Bruce satisfont à tous ces critères et que l'issue est une des issues possibles acceptables. Elle satisfait donc à la norme de la décision raisonnable. [Par. 19 à 21]

Il y a peut-être lieu, ici, de préciser que la juge dont la décision fait l'objet de l'appel en l'espèce avait auparavant entendu et tranché la motion de la section locale 772 en vue d'obtenir une injonction et d'autres mesures, en mars 2009. De plus, elle a entendu et tranché la requête en révision de la section locale 772. Le résultat de tout cela a été qu'elle était parfaitement au fait de l'affaire.

[25] La section locale 772 a déposé un avis d'appel relativement au rejet de sa requête en révision. Les intimées ont répliqué par une motion en vue d'obtenir une ordonnance prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens dans le cadre de l'appel. Du consentement des parties, l'audition de cette motion, qui devait avoir lieu le 7 septembre 2012, a été ajournée indéfiniment. Les dossiers de la Cour montrent que l'appel de la section locale 772 n'a pas été mis en état. Par conséquent, une autorisation serait nécessaire pour que l'appel soit instruit.

[26] Le 27 juin 2012, une autre juge de la Cour du Banc de la Reine a rejeté la motion des intimées en rejet de l'action pour motif de retard (voir la décision *Local 772 of United Assn. of Journeymen and Apprentices of [the] Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada c. United Assn. of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325*, 2012 NBBR 216, 390 R. N.-B. (2<sup>e</sup>) 356). Bien qu'elle fût convaincue que le retard à poursuivre l'action était [TRADUCTION] « excessif », la juge a conclu que le rejet de l'action n'était pas indiqué étant donné le manque de preuves établissant une atteinte à la capacité des intimées de présenter une défense pleine et entière.

[27] Toutefois, la juge a ordonné à la section locale 772 de déposer une sûreté en garantie des dépens, qu'elle a fixée à 10 000 \$, dans un délai de vingt jours. Elle était

d'avis qu'il était nécessaire de [TRADUCTION] « déterminer une fois pour toutes si la section locale 772 [était] réellement motivée à faire progresser le litige ». Dans le cadre de ses motifs de décision succincts, mais explicites, la juge a fait les observations suivantes sur le bien-fondé de l'action engagée par la section locale 772 :

[TRADUCTION]

La question de l'existence même de la section locale 772 se pose réellement. Elle n'a aucune situation officielle en vertu des statuts de l'Association unie. Au bout de quatre ans, ce n'est que le 22 juin 2012, lors de la présente audience, que la section locale 772 a nommé une personne dont le témoignage rendu à l'interrogatoire préalable pourra la lier au procès. Même alors, Wayne Hughes n'a déposé aucun consentement et il n'était pas présent devant la Cour pour l'audience.

La sûreté en garantie des dépens relève d'un pouvoir discrétionnaire, mais il faut déterminer une fois pour toutes si la section locale 772 est réellement motivée à faire progresser le litige. La section locale 325 a besoin de voir l'affaire instruite et non qu'elle continue à accabler ses membres.

La section locale 772 laisse entendre qu'une ordonnance prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens pourrait l'empêcher d'être entendue devant la Cour. Elle prétend également qu'elle est indigente. Un des facteurs que l'on considère pertinent pour le prononcé d'une ordonnance de cette nature est le fond de la cause. Sans préjuger de la question et compte tenu des statuts de l'Association unie, de la décision de l'arbitre, des décisions antérieures de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour d'appel, ainsi que du retard inexplicable, le fond de la présente affaire est matière à débat. [Par. 15 à 17]

[28] La section locale 772 a demandé l'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance l'obligeant à déposer une sûreté en garantie des dépens. Le juge d'appel Robertson a rejeté la demande avec dépens de 1 500 \$ (voir l'arrêt *Local 772 of United Assn. of Journeymen and Apprentices of [the] Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada c. United Assn. of Journeymen and Apprentices of [the]*

*Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 325*, [2012] A.N.-B. n° 270 (QL)).

[29] Je souligne incidemment que dans l'exposé de sa demande modifié et dans le mémoire de l'appelante, la section locale 772 prétend avoir 150 membres. Par conséquent, une contribution de moins de 70 \$ de chaque membre lui aurait suffi pour s'acquitter de la charge imposée par l'ordonnance de dépôt d'une sûreté en garantie des dépens. Quoiqu'il en soit, malgré la prolongation du délai imparti par la Cour pour le dépôt de la sûreté, la section locale 772 a manqué à son obligation. Les intimées ont alors demandé, par voie de motion, une ordonnance portant rejet de l'action, solution qui s'offrait à elles en vertu de la règle 58.05. L'audition de la motion des intimées devait avoir lieu le 26 septembre 2012.

[30] Une semaine avant l'audience, la section locale 772 a fait porter un chèque de 10 000 \$ au greffier de la Cour du Banc de la Reine à Fredericton. Il semble qu'un ancien membre de la section locale 772 a pris une hypothèque mobilière pour réunir cette somme. Quoiqu'il en soit, le greffier a adopté la position, qui est indiscutablement la bonne, selon laquelle il n'avait pas compétence pour accepter cette somme censément versée en paiement de l'ordonnance prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens. Il a informé la section locale 772 qu'elle devait demander une prolongation du délai imposé par la Cour.

[31] Le 24 septembre 2012, la section locale 772 a présenté une demande en vue d'obtenir [TRADUCTION] « une ordonnance de la Cour autorisant le dépôt tardif de la sûreté en garantie des dépens dans la présente action et [modifiant] l'ordonnance existante afin qu'elle comprenne deux ordonnances quant aux dépens de 1 500 \$ chacune qui sont actuellement impayées, ainsi qu'une ordonnance abrégeant le délai imparti pour signifier l'avis de motion en l'espèce ».

[32] Les deux motions ont été entendues deux jours plus tard, le 26 septembre 2012. En moins d'une semaine, la juge a rendu un jugement dans lequel elle rejetait la

motion de la section locale 772 en prolongation du délai et rejetait l'action qu'elle avait engagée (voir la décision *Section locale 772 de l'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada c. L'Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada*, section locale 325, 2012 NBBR 322, 395 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 246). Après avoir brièvement fait l'historique du litige et exposé l'essentiel des positions respectives des parties, la juge a reconnu que pour trancher la motion en rejet de l'action elle devait [TRADUCTION] « considérer l'ensemble des circonstances de l'affaire ». Elle a cité les précédents judiciaires suivants à l'appui de cette proposition : *John Susin Construction Co. c. Peel (Regional Municipality)*, [1997] O.J. No. 415 (C.A.) (QL); *MacDonald c. Jollymore*, 2007 NSCA 46, [2007] N.S.J. No. 165 (QL); *Ocean c. Economical Mutual Insurance Co.*, 2012 NSSC 144, [2012] N.S.J. No. 212 (QL); *Toch c. Grove*, 2010 BCCA 428, [2010] B.C.J. No. 1920 (QL); *Torres c. McPherson Lawn & Snow*, 2012 ONSC 2501, [2012] O.J. No. 1825 (QL); et *Western AG-Resources Inc. c. McCain Produce Inc.*, 2006 NBBR 369, 305 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 362. Il est à remarquer que dans la dernière décision mentionnée, le juge Rideout a accordé à la demanderesse un délai supplémentaire de trente jours pour se conformer à l'ordonnance existante prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens. Il est clair que la juge saisie de la motion était consciente de la possibilité de rendre une ordonnance moins draconienne que le rejet.

[33] La juge a ensuite mentionné les circonstances pertinentes suivantes : (1) des dépens de 1 500 \$, dont le paiement avait été ordonné par la juge d'appel Quigg le 29 avril 2009, n'avaient été payés qu'en juin 2012; (2) des dépens de 1 500 \$, dont la juge a ordonné le paiement le 7 juin 2012, en rejetant la requête en révision de la section locale 772, n'avaient toujours pas été payés; (3) des dépens de 1 500 \$, dont le paiement a été ordonné par le juge d'appel Robertson le 30 juillet 2012, n'avaient pas été payés; (4) il y avait de nombreux éléments de preuve dénotant des efforts pour recueillir les fonds après la décision du juge Robertson; (5) toutefois, chose que la section locale 772 savait, la motion des intimées demandant une sûreté en garantie des dépens avait été déposée presque un an plus tôt (en décembre 2011); (6) la section locale 772 savait

depuis au moins sept mois que la consignation de la somme de 10 000 \$ était demandée à titre de sûreté; (7) [TRADUCTION] « les preuves » indiquant que l'action engagée par la section locale 772 avait l'appui des personnes qui en faisaient partie étaient [TRADUCTION] « minces ou inexistantes ». La juge a inféré que les anciens membres de la section locale ne voulaient pas contribuer financièrement à la poursuite en justice du [TRADUCTION] « fait qu'une personne tentait d'hypothéquer son propre bien pour recueillir des fonds »; (8) la personne que la section locale 772 a présentée afin qu'elle soit interrogée au préalable a refusé de donner un témoignage qui lierait la section locale et [TRADUCTION] « [c]'est seulement lors de l'audience sur la sûreté en garantie des dépens que l'avocat de la section locale 772 a affirmé qu'un autre représentant serait désigné et que la section locale 772 serait liée par son témoignage »; (9) même si la section locale 772 a déposé un avis d'appel de la décision en révision judiciaire du 7 juin 2012, l'appel n'a pas été mis en état, fait que confirme mon examen des dossiers de notre Cour; (10) même si le délai de consignation de la sûreté en garantie des dépens expirait le 30 juillet 2012, la section locale 772 a attendu un mois et demi avant de déposer une motion visant à prolonger davantage le délai. Cette motion a été déposée le 24 septembre, soit deux jours avant l'audition de la motion qui a donné lieu au présent appel. Finalement, la juge saisie de la motion s'est penchée sur le fond de l'action.

[34] Comme nous l'avons vu, elle était d'avis que [TRADUCTION] « la demande [de la section locale 772 n'était] pas fondée et serait rejetée au bout du compte ». En arrivant à cette conclusion, la juge a souscrit à l'appréciation du vice-président Bruce selon laquelle les objections de la section locale 772 n'étaient [TRADUCTION] « pas suffisamment importantes pour invalider l'ordonnance de regroupement ». Compte tenu de l'ensemble des circonstances susmentionnées, la juge a rejeté l'action de la section locale 772. Corrélativement, elle a ordonné que toutes les sommes consignées à la Cour conformément à l'ordonnance du 9 mars 2009 soient remises à la section locale 325.

[35] Dans son avis d'appel, la section locale 772 prétend que la juge saisie de la motion a commis une erreur : (1) [TRADUCTION] « dans son appréciation du dossier

ou en ne reconnaissant pas de force probante, ou une force probante suffisante, à certains éléments de preuve »; (2) en ne [TRADUCTION] « tenant pas compte du fait qu'[elle] avait réuni la somme nécessaire pour la sûreté et l'avait fait après des tentatives soutenues à cette fin, tentatives qui ont été couronnées de succès, pendant tout l'été 2012 »; et (3) en tenant compte [TRADUCTION] d'« une question étrangère à la demande qui n'avait pas été soulevée devant elle », savoir [TRADUCTION] qu'« [elle] n'avait pas encore mis en état l'appel de sa décision [en révision judiciaire] et ce, sans chercher à en connaître la raison, savoir que c'était du consentement des parties qu'il n'avait pas été mis en état ». Je suis respectueusement d'avis que ces doléances sont dénuées de tout fondement et il n'y a rien de plus à dire à ce sujet.

[36] L'avis d'appel comprend également une allégation selon laquelle la juge saisie de la motion a commis une erreur : (1) en concluant que la demande de la section locale 772 n'était pas fondée et allait forcément être rejetée malgré le fait qu'elle avait [TRADUCTION] « conclu », lorsqu'elle avait rejeté sa motion en injonction interlocutoire en mars 2009, qu'il y avait une question sérieuse, fait qu'avaient alors reconnu les intimées; et (2) [TRADUCTION] « dans la façon dont elle a appliqué les principes qui régissent l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ». Finalement, la section locale 772 prétend dans son avis d'appel qu'en rejetant l'action, la juge [TRADUCTION] « a agi d'une façon déraisonnable et a créé une injustice à l'endroit de [la section locale 772] en ce sens que son ordonnance [l'a] écartée du siège de la justice ou lui a interdit l'accès à la justice alors qu'il n'avait pas été établi que la poursuite de l'instance causerait un préjudice aux intimées ».

[37] Les parties ajoutées par voie de demande reconventionnelle, Robert Wayne Hughes et Andrew J. Wood, n'ont pas pris part à l'appel. Bien que dans l'intitulé de cause ces derniers soient appelés des intimés, à moins que le contexte n'indique le contraire, ils ne sont pas visés, dans les présents motifs, par la mention de parties « intimées ». Plus précisément, ni l'un ni l'autre n'a droit aux dépens de l'appel ou n'est redevable de ces dépens.

### III. Analyse et décision

#### A. *Les questions préjudicielles*

[38] Quelques jours avant l'audition de l'appel, la section locale 772 a déposé et signifié, après l'expiration du délai, un avis de motion dans lequel elle sollicitait les mesures réparatoires suivantes : (1) une ordonnance abrégant le délai imparti pour la signification de l'avis et l'audition de sa motion; (2) une ordonnance lui accordant l'autorisation de déposer la transcription de l'audience du 5 mars 2009 et de l'intégrer dans sa motion en vue d'obtenir une injonction et d'autres mesures réparatoires; (3) une ordonnance lui accordant l'autorisation de déposer la transcription de l'audience tenue devant le tribunal d'instance inférieure; (4) une ordonnance lui accordant l'autorisation de déposer la transcription de témoignages rendus à l'interrogatoire préalable en juillet 2009; (5) une ordonnance lui accordant l'autorisation de déposer un affidavit fait sous serment par un de ses avocats; et (6) une ordonnance lui accordant l'autorisation de modifier l'avis d'appel aux fins de contester la décision qui fait l'objet de l'appel en invoquant des moyens supplémentaires, savoir que : a) la juge saisie de la motion a commis une erreur en tirant une conclusion sur le fond alors que celui-ci [TRADUCTION] « n'était pas évoqué dans la demande de réparation exposée dans l'avis de motion »; et (b) elle n'a [TRADUCTION] « donné aucun motif ou n'a pas donné des motifs suffisants aux fins de justifier sa conclusion selon laquelle la demande n'était pas fondée ».

[39] Les intimées ont contesté toutes les demandes de mesures réparatoires, sauf les demandes formulées en (1) et en (3). Selon ce qu'elles prétendent, les transcriptions mentionnées en (2) et en (4), qui ont été offertes à titre de [TRADUCTION] « nouvelles preuves », auraient pu être fournies à la juge saisie de la motion si la section locale 772 avait fait preuve de diligence raisonnable, n'ont aucune incidence sur les questions soulevées en appel et n'auraient pas influé sur l'issue de l'affaire devant le tribunal d'instance inférieure. Les intimées ont également contesté la motion en modification de l'avis d'appel pour cause de retard et de préjudice.

[40] Étant donné que les intimées y consentaient, nous avons accordé l'abrégement de délai et, sans nous prononcer sur sa nécessité, avons accordé l'autorisation de déposer la transcription de l'audience tenue devant le tribunal d'instance inférieure. Toutefois, nous avons estimé fondées les objections des intimées aux autres demandes de mesures réparatoires et, plus généralement, nous n'avons pas été convaincus que les intérêts de la justice seraient servis si nous faisons droit à ces demandes. Puisque le bien-fondé des mesures réparatoires demandées n'avait pas été établi, nous avons rejeté les demandes contestées.

B. *L'appel*

(1) La norme de contrôle

[41] La norme de contrôle qui s'applique dans le cadre de l'appel d'une ordonnance prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens est celle qui s'applique aux décisions judiciaires discrétionnaires : voir l'arrêt *Williamson et autre c. Gillis et autre*, 2011 NBCA 53, 374 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 311, où le juge d'appel Richard a rendu la décision de la Cour. Comme je l'ai dit dans mes remarques introductives, cette norme a été décrite dans l'arrêt *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook* :

[...] Comme toute autre décision découlant de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, la décision en l'espèce ne peut être modifiée en appel que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, 2003 CSC 71, au par. 43) ou encore, que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire s'il n'y a rien dans le dossier qui la justifie (voir les propos de R.P. Kerans dans son ouvrage *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton : Juriliber Limited, 1994), aux pages 36 et 37, et ceux de lord Diplock dans l'arrêt *Secretary of State for Education and Science c. Tameside*

*Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (Ch. des lords), à la page 1064). [Par. 4]

Les deux parties font valoir que cette norme s'applique aussi à un appel, comme celui qui nous occupe en l'espèce, du rejet d'une action pour défaut de déposer une sûreté en garantie des dépens conformément à une ordonnance rendue en vertu de la règle 58. Donc, la section locale 772 ne peut avoir gain de cause que si elle établit que l'ordonnance est : (1) déraisonnable, en ce sens qu'il n'y a rien dans le dossier qui la justifie; ou (2) le produit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe ou d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation du dossier.

(2) Les questions soulevées dans l'action

[42] Aux termes de la règle 27.06(1), le demandeur doit exposer de façon concise dans sa plaidoirie les faits déterminants sur lesquels repose la demande. « Il est permis de plaider des conséquences juridiques », comme l'invalidité, sur le plan juridique, de l'ordonnance de regroupement qui est invoquée dans l'exposé de la demande modifié, « pourvu que les faits déterminants motivant ces conséquences soient également plaidés » : règle 27.06(2). Plus généralement, et comme dans n'importe quelle instance, les questions qui doivent être tranchées sont définies par les plaidoiries. Les tribunaux ne doivent pas « permettre qu'un procès civil se transforme en une sorte d'enquête générale tous azimuts » (voir l'arrêt *Bande indienne des Lax Kw'alaams c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 56, [2011] 3 R.C.S. 535, au par. 11). Le procès civil ne fait pas intervenir la méthode apparentée à une « commission d'enquête » menée par un ou plusieurs commissaires qui partent « en expédition avec, pour seule arme, un mandat très général » (voir l'arrêt *Lax*, au par. 40). Dans l'arrêt *ADI Ltd. c. 052987 N.B. Inc. et al.*, (2000), 232 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 47, 2000 NBCA 55, le juge d'appel Turnbull, qui rendait jugement au nom de la majorité, a dit que l'objectif fondamental des règles de plaidoirie applicables au demandeur était [TRADUCTION] « de faire en sorte que le défendeur puisse préparer sa défense » (par. 3). En définissant les questions en litige, les plaidoiries informent équitablement les parties adverses et la Cour des faits invoqués. Pour reprendre les propos colorés du juge Binnie dans l'arrêt *Lax* « [l]'instruction d'une

action ne doit pas ressembler à un voyage perpétuel du *Vaisseau fantôme*, dont l'équipage est condamné à errer sans fin sur les mers, sans destination précise ».

[43] L'importance qu'il y a à produire des plaidoiries qui respectent à la fois la lettre et l'esprit de la règle 27 a récemment été soulignée dans l'arrêt *Succession de Michael Burke et 1021256 Ontario Inc. c. Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurance*, 2011 NBCA 98, 381 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 81. Dans cette affaire, les plaidoiries de la défenderesse n'exposaient pas de façon concise les faits déterminants invoqués à l'appui de la levée du voile de la personnalité morale et ce recours en equity n'y était pas non plus sollicité :

[...] Dans l'arrêt *Parlee c. McFarlane* (1999), 210 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 284, [1999] A.N.-B. n<sup>o</sup> 88 (C.A.) (QL), la Cour a lancé une mise en garde contre l'inobservation de ces règles :

[TRADUCTION]

Il est établi que les pièges pendant le procès n'ont pas leur place dans notre système de justice moderne. Les règles de plaidoirie qu'énonce la règle 27 des *Règles de procédure* sont conçues de manière à assurer que seules seront soulevées les questions pertinentes et qu'aucune partie ne sera prise par surprise. On ne peut sous-estimer d'aucune manière l'importance des plaidoiries. Elles définissent les questions en litige tant pour les parties que pour le juge. En fait, je ne peux pas voir comment un juge de procès pourrait trancher à bon droit une cause dont il est saisi sur un fondement qui n'aurait été soulevé ni dans les plaidoiries ni au procès. [Par. 33]

Le renvoi dans ce passage à des « questions [...] qui n'aurai[ent] [pas] été soulevé[es] [...] au procès » avait pour but de souligner qu'il serait possible de trancher à bon droit une cause sur un fondement qui n'aurait pas été soulevé dans les plaidoiries à condition que ce fondement et les faits déterminants aient été mis en évidence et portés à la connaissance de la partie adverse de manière non préjudicielle. Ces rares situations permettent à notre Cour de confirmer la décision rendue au procès au motif que la

plaidoirie était [TRADUCTION] « réputée » modifiée. Il va de soi que dans l'arrêt *Parlee c. McFarlane*, la Cour n'a pas encouragé les juges du procès à fermer les yeux sur l'inobservation des règles de plaidoirie dans des circonstances où, comme en l'espèce, un moyen de défense non plaidé ou mal plaidé pourrait, si on lui donnait effet, causer au demandeur un préjudice qu'un ajournement ou l'adjudication de dépens appropriés ne permettraient pas d'atténuer de façon suffisante.

Pour que le recours en equity consistant à lever le voile de la personnalité morale puisse entrer en jeu, il fallait que la Royal & Sun Alliance [le] sollicite. Si l'exposé de la défense modifié avait fait état d'une telle demande, un exposé concis des faits déterminants à l'appui aurait été nécessaire. [...]

Cela étant dit, même si l'on pouvait me persuader que les caractéristiques, manquements et lacunes des plaidoiries de la Royal & Sun Alliance n'excluaient pas le recours à la levée du voile de la personnalité morale, je statuerais quand même qu'un recours en equity n'était pas approprié compte tenu de la conclusion irréprochable du juge du procès selon laquelle M. Burke s'est servi de la 1021256 Ontario Inc. à des fins totalement légitimes. [Par. 56 à 59]

[44] Ce n'est pas pour le motif que l'art. 84 des statuts de l'Association unie n'autorisait pas le président général à rendre l'ordonnance prévoyant le transfert des éléments d'actif à la nouvelle entité, la section locale 325, que la section locale 772 a sollicité des mesures réparatoires. Ce n'est pas non plus pour le motif qu'aucun regroupement ne pouvait avoir lieu sans au moins un vote majoritaire de ses membres en faveur du regroupement que la section locale 772 a sollicité des mesures réparatoires. Comme nous l'avons vu, les questions soulevées dans l'exposé de la demande modifié étaient celles de savoir : (1) s'il y avait un [TRADUCTION] « nombre superflu de sections locales » au sens de l'art. 84 des statuts de l'Association unie; (2) si le président général pouvait déléguer à M. Cochrane la tâche de tenir une audience sur l'opportunité d'un regroupement; et (3) s'il y a eu déni des règles de justice naturelle dans le cadre du processus qui a donné lieu au prononcé de l'ordonnance de regroupement.

[45] Je suis conscient du fait que l'instance tenue devant le tribunal d'instance inférieure n'était pas un procès. Toutefois, l'objectif de la motion était aussi sérieux qu'il peut l'être : le rejet de l'action. Comme nous le verrons, le fond de l'action était des plus pertinents pour les fins du règlement de cette motion. Pour évaluer le fond de l'action, il fallait nécessairement se reporter aux plaidoiries afin de déterminer quelles étaient les questions en litige. Il ne fait aucun doute que la juge saisie de la motion aurait envisagé favorablement une demande de la section locale 772 en vue de modifier l'exposé de sa demande modifié aux fins de soulever des questions autres que celles qui y étaient clairement plaidées. Aucune demande de cette nature n'a été faite. Il s'ensuit que l'on ne saurait reprocher à la juge saisie de la motion de ne pas avoir examiné les objections de la section locale 772 à l'ordonnance de regroupement qui n'ont pas été plaidées.

[46] Cela dit, j'examinerai les questions non plaidées parce qu'elles ont été soulevées dans le mémoire préparatoire à la motion de la section locale 772 et à l'audience devant le tribunal d'instance inférieure; parce que la prise en charge des éléments d'actif de la section locale 772 est visée par l'exposé de la demande modifié; parce que l'exposé de la défense modifié conteste l'existence de la section locale 772 à la suite du regroupement; et plus généralement, parce qu'il est dans l'intérêt de la justice que ces questions soient examinées.

(3) La décision

[47] Les parties pertinentes de la règle 58 sont ainsi rédigées :

**SECURITY FOR COSTS**

**SÛRETÉ EN GARANTIE DES  
DÉPENS**

**58.01 Where Available**

**58.01 Applicabilité**

A plaintiff may be ordered to furnish security for costs where it appears that

Une ordonnance enjoignant au demandeur de donner une sûreté en garantie des dépens peut être rendue s'il est établi

(a) he is ordinarily resident out of New

a) qu'il réside habituellement à l'extérieur

Brunswick,

du Nouveau-Brunswick,

(b) the defendant has a judgment or order against the plaintiff for costs in another action, and those costs remain unpaid in whole or in part,

b) que le défendeur a obtenu, dans une autre action, un jugement ou une ordonnance condamnant le demandeur aux dépens et que ceux-ci n'ont pas encore été acquittés en tout ou en partie,

(c) he is a nominal plaintiff, and there is reason to believe that he has not sufficient assets in New Brunswick to pay the costs of the defendant if ordered to do so,

c) qu'il est constitué demandeur à titre nominal et qu'il y a lieu de croire qu'il ne possède pas suffisamment de biens au Nouveau-Brunswick pour rembourser les frais du défendeur s'il est condamné aux dépens,

(d) it is an association as defined in Rule 9.01 or is a corporation and there is reason to believe that it has not sufficient assets in New Brunswick to pay the costs of the defendant if ordered to do so, or

d) qu'il s'agit d'une association selon la définition de la règle 9.01 ou d'une corporation, et qu'il y a lieu de croire qu'elle ne possède pas suffisamment de biens au Nouveau-Brunswick pour rembourser les frais du défendeur si elle est condamnée aux dépens ou

(e) the defendant is entitled by a statute to security for costs.

e) qu'en vertu d'une loi, le défendeur a droit à une sûreté en garantie des dépens.

[...]

[...]

### **58.05 Default of Plaintiff**

### **58.05 Inaction du demandeur**

Where a plaintiff defaults in furnishing the security ordered, the defendant who obtained the order may apply on motion to dismiss the action.

Si le demandeur néglige de donner la sûreté imposée par l'ordonnance, le défendeur qui a obtenu l'ordonnance peut demander à la cour, sur motion, d'annuler l'action.

### **58.06 Amount May be Varied**

### **58.06 Modification du montant**

The amount of security for costs may be increased or decreased by the court at any time.

La cour peut, en tout temps, augmenter ou diminuer le montant de la sûreté en garantie des dépens

[...]

[...]

### **58.10 Security for Costs on Appeal**

### **58.10 Imposition en appel**

- |   |  |
|---|--|
| (1) A judge of the Court of Queen's Bench or of the Court of Appeal may order security for costs (Form 58B) to be given by an appellant if  | (1) Un juge de la Cour du Banc de la Reine ou de la Cour d'appel peut ordonner à un appellant de donner une sûreté en garantie des dépens (formule 58B)  |
| (a) a motion for such security is made within 15 days from the service on the respondent of the notice of appeal, and   | a) si une motion à cet effet est présentée dans les 15 jours de la signification de l'avis d'appel à l'intimé et   |
| (b) the judge is satisfied that such security ought to be provided.   | b) si le juge constate l'opportunité d'une telle mesure.   |
| (2) Unless the Court of Appeal orders otherwise, an appellant who fails to comply with an order for security for costs shall be deemed to have abandoned his appeal with costs to the respondent. | (2) Sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel, l'appellant qui n'obéit pas à une ordonnance imposant une sûreté en garantie des dépens sera réputé avoir abandonné son appel avec dépens à sa charge. |

[48]

L'emploi du mot « peut » dans la partie introductive de la règle 58.01 confirme qu'il est loisible à la Cour de rejeter une motion en dépôt d'une sûreté en garantie des dépens même lorsqu'une des conditions préalables énoncées aux alinéas a), b), c), d) et même e) est présente. Dans l'arrêt *Buraglia et al. c. New Brunswick Research and Productivity Council et al.* (1995), 161 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 197, [1995] A.N.-B. n<sup>o</sup> 177 (C.A.) (QL), le juge Hoyt, juge en chef du Nouveau-Brunswick, qui a rendu les motifs de jugement de la Cour, a adopté l'opinion voulant que l'on puisse à bon droit refuser de rendre une ordonnance prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens lorsque l'impécuniosité d'un non-résident ferait de cette ordonnance une source d'injustice [TRADUCTION] « en enlevant à tort à un demandeur [qui le mérite] la possibilité de soumettre sa cause au tribunal » (c'est moi qui souligne). Les incidences plus larges de ce message sont claires : si le demandeur conteste une motion déposée en vertu de la règle 58.01 en invoquant comme moyen qu'une injustice en résultera (par exemple le rejet pour cause de défaut imputable à l'impécuniosité), il lui incombe d'établir que l'action a un fondement suffisant. Dans ce contexte, et d'un point de vue plus large, plus la preuve est solide, plus les chances sont grandes pour que le fardeau que constitue la sûreté pour le demandeur dont les moyens peuvent poser problème soit moins lourd.

[49] De même, l'auteur de la motion aurait tout intérêt à mettre en évidence la solidité de sa défense parce que la Cour est davantage susceptible d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 58.01 en sa faveur si la défense semble bien fondée. Dans l'arrêt *Williamson et autre c. Gillis et autre*, le juge d'appel Richard, qui rendait jugement au nom d'une formation unanime, a confirmé que le bien-fondé apparent de la défense de l'auteur de la motion est un facteur à considérer pour les fins de l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à la règle 58.01 :

[...] D'une part, la Cour ne veut pas faire obstacle à l'action du demandeur; d'autre part, elle veut éviter que le défendeur ne soit privé des dépens si l'action est rejetée. Pour concilier ces intérêts contraires, il n'est pas surprenant que le bien-fondé de la défense figure parmi les divers facteurs que le juge doit soupeser. La question consiste à savoir si le défendeur qui demande une sûreté en garantie des dépens doit faire une déposition montrant qu'il a une défense valable, ou si une inférence tirée des faits ou des plaidoiries, montrant l'existence d'une question sérieuse à juger, est suffisante.

[...]

[...] [D]ans l'affaire *Edmundston Roladrome et al. c. Roynat Inc. et al.* (1985), 62 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 444, [1985] A.N.-B. n°193 (C.B.R.) (QL), le juge Dickson a refusé d'imposer à une défenderesse l'obligation de déclarer, dans un affidavit à l'appui d'une motion demandant une sûreté en garantie des dépens, qu'elle avait une bonne défense quant au fond. Il a plutôt émis l'opinion qu'[TRADUCTION] « une absence évidente de fondement dans une défense, manifeste à la lecture des documents présentés au tribunal, constitue[rait] un motif suffisant pour refuser une ordonnance imposant une sûreté » (par. 12).  
[...]

Le jugement *Edmundston Roladrome* a été suivi dans l'affaire *036550 (N.B.) Ltd. c. Shenstone Investments Ltd.* (1987), 79 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 271, [1987] A.N.-B. n° 82 (C.B.R.) (QL). À mon avis, le juge saisi de la motion a eu raison de suivre également ce courant jurisprudentiel. S'il devait être obligatoire, dans notre province, qu'un défendeur qui demande une sûreté en garantie des dépens fasse une affirmation spécifique dans un affidavit, cela aurait été

prévu dans les *Règles de procédure* ou en découlerait par inférence nécessaire. Plusieurs règles prescrivent une formulation spécifique à l'appui de diverses requêtes, demandes ou motions, soit les règles 7.02, 7.06, 21.04, 22.02, 43.03, 44.01, 68.02, 71.02 et 76.03. Par exemple, la règle 22.02(1) prévoit expressément qu'un demandeur qui demande un jugement sommaire doit déposer et signifier un affidavit « a) exposant les faits qui appuient sa demande en tout ou en partie et b) dans lequel il affirme ne connaître aucun fait qui puisse constituer une défense à la demande ou à une partie de celle-ci, si ce n'est quant au montant de la réclamation ». Le fait de s'écarter du libellé prescrit par le par. 22.01(1) entraîne le rejet de la demande : voir *Harris c. W.H. Goodwin & Co. Ltd.*, 2008 NBCA 14, 327 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 96. À mon avis, si une exigence semblable était de rigueur pour une motion visée par la règle 58.01, cela aurait été dit expressément, ou du moins ce serait une inférence découlant nécessairement du libellé de la règle.

Mais ce n'est pas dire que le bien-fondé de la défense n'est pas un facteur à considérer. Dans les affaires d'injonction interlocutoire ou de suspension de l'exécution, la première étape de l'analyse consiste à déterminer s'il existe une question sérieuse à trancher : *RJR – MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311, [1994] A.C.S. n°17 (QL). À mon avis, c'est également un facteur à considérer dans le cas d'une motion demandant une sûreté en garantie des dépens. Bien qu'il soit certainement prudent de la part d'un défendeur qui demande une sûreté en garantie des dépens d'exposer des faits suffisants pour vérifier le caractère sérieux des questions à instruire, le défaut de le faire n'entraîne pas toujours le rejet de la demande, particulièrement si les plaidoiries sont présentées au juge saisi de la motion et s'il peut en inférer que la question est sérieuse. C'est la démarche adoptée par le juge en chef Richard, de la Cour du Banc de la Reine, dans l'affaire *Brunswick Printing* et par le juge saisi de la motion dans la présente espèce.

Cette démarche est également conforme à la jurisprudence de notre Cour concernant la sûreté en garantie des dépens en appel en vertu de la règle 58.10. Dans l'arrêt *Dugas Estate (Bankrupt), Re* (2003), 261 R.N.-B. (2<sup>e</sup>) 99, [2003] A.N.-B. n° 230 (C.A.) (QL), le juge en chef Drapeau a déclaré :

J'estime que l'on ne devrait rendre une ordonnance prescrivant une sûreté en garantie des dépens que lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice. Il va sans dire qu'une des considérations essentielles dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré à la Cour par la règle 58.10(1)b) est le bien-fondé apparent des moyens d'appel. Les ressources financières ou l'absence de ressources financières de l'appelant peuvent également jouer un rôle. À cet égard, je souligne que les juges se sont montrés très réticents à accorder des ordonnances imposant une sûreté en garantie des dépens lorsque l'indigence de l'appelant est telle que la conséquence probable de l'ordonnance sera l'abandon présumé d'un appel apparemment bien fondé. Cela dit, l'indigence de l'appelant n'interdit pas nécessairement une ordonnance sous le régime de la règle 58.10(1)b) s'il y a très peu de chances que l'appel soit accueilli ou si l'appel est vexatoire. [Par. 9]

Cette affirmation s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une sûreté en garantie des dépens prévue par la règle 58.01.

Je conclus en conséquence que le juge saisi de la motion n'a pas commis une erreur de droit en décidant qu'un libellé spécifique n'est pas obligatoire dans un affidavit à l'appui d'une motion demandant au demandeur de fournir une sûreté en garantie des dépens. Le juge a déclaré avec raison que l'un des facteurs de l'analyse fondée sur la règle 58.01 consiste à savoir s'il existe une question sérieuse à juger, et il a eu raison de conclure qu'on pouvait inférer ce facteur à partir des plaidoiries. [Par. 18 à 26]

[C'est moi qui souligne.]

[50] À l'audition de la motion en vue du dépôt d'une sûreté en garantie des dépens, les intimées, à titre d'auteurs de la motion, avaient la charge d'établir que les conditions préalables à l'application de la règle 58.01 étaient réunies et que la Cour devait exercer son pouvoir discrétionnaire en leur faveur. À ce moment-là, il suffisait que leur défense soulève « une question sérieuse à juger » : *Williamson et autre c. Gillis et autre*, par. 26. Les intimées se sont acquittées de ce fardeau certes léger ouvrant ainsi la

voie à une décision en leur faveur sur la motion en vue d'obtenir une ordonnance prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens.

[51] La section locale 772 reconnaît avec raison que la validité de l'ordonnance prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens n'est pas en litige. Comme nous l'avons vu, la juge qui a rendu cette ordonnance a, dans les motifs qu'elle a rendus à l'appui, agité un drapeau rouge en ce qui concerne le fond de l'action :

[TRADUCTION]

La question de l'existence même de la section locale 772 se pose réellement. Elle n'a aucune situation officielle en vertu des statuts de l'Association unie. [...]

La sûreté en garantie des dépens relève d'un pouvoir discrétionnaire, mais il faut déterminer une fois pour toutes si la section locale 772 est réellement motivée à faire progresser le litige. La section locale 325 a besoin de voir l'affaire instruite et non qu'elle continue à accabler ses membres.

[...] Un des facteurs que l'on considère pertinent pour le prononcé d'une ordonnance de cette nature est le fond de la cause. Sans préjuger de la question et compte tenu des statuts de l'Association unie, de la décision de l'arbitre, des décisions antérieures de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour d'appel, ainsi que du retard inexplicable, le fond de la présente affaire est matière à débat. [Par. 15 à 17]

[C'est moi qui souligne.]

[52] À l'audition de la motion déposée sous le régime de la règle 58.05, les intimées, à titre d'auteurs de la motion, avaient la charge d'établir que le rejet de l'action était juste, compte tenu de l'ensemble des circonstances, lesquelles, dans notre ressort, comprennent le fondement apparent de l'action. Ce fondement peut, lorsque les circonstances s'y prêtent, faire pencher la balance en faveur d'une issue plutôt que de l'autre. Fait intéressant, la dernière considération mentionnée n'entre pas en jeu en Nouvelle-Écosse (voir la décision *Ocean c. Economical Mutual Insurance Co.*, la juge Smith, juge en chef adjointe de la Cour suprême). La différence s'explique par les règles

de procédure particulières de la Nouvelle-Écosse et l'historique des procédures judiciaires.

[53] Quoi qu'il en soit, dans ses motifs de décision, la juge saisie de la motion a indiqué qu'elle avait tenu compte des circonstances suivantes, sans rapport avec le fond de l'instance, aux fins d'exercer son pouvoir discrétionnaire en faveur du rejet : (1) des dépens exigibles en vertu de deux ordonnances judiciaires n'avaient pas été payés; (2) des dépens exigibles en vertu d'une autre ordonnance sont demeurés impayés pendant plus de trois ans; (3) malgré [TRADUCTION] « de nombreux éléments de preuve » dénotant des efforts pour recueillir les fonds postérieurement au défaut, la section locale 772 savait que la motion demandant une sûreté en garantie des dépens avait été déposée un an plus tôt et que les intimées sollicitaient une sûreté de 10 000 \$; (4) [TRADUCTION] « les preuves » indiquant que l'action engagée par la section locale 772 avait l'appui de ses membres étaient [TRADUCTION] « minces ou inexistantes »; (5) la personne que la section locale 772 avait présentée afin qu'elle soit interrogée au préalable en son nom avait refusé d'accepter que son témoignage puisse lier la section locale et [TRADUCTION] « c'est seulement lors de l'audience sur la sûreté en garantie des dépens que l'avocat de la section locale 772 a affirmé qu'un autre représentant serait désigné et que la section locale 772 serait liée par son témoignage »; (6) même si la section locale 772 a déposé un avis d'appel de la décision en révision judiciaire du 7 juin 2012, l'appel n'a pas été mis en état, fait que confirme mon examen des dossiers de notre Cour; (7) même si le délai de consignation de la sûreté en garantie des dépens expirait le 30 juillet 2012, la section locale 772 a attendu un mois et demi avant de déposer une motion visant à prolonger davantage le délai. Cette motion a été déposée, après l'expiration du délai, deux jours avant l'audition de la motion qui a donné lieu au présent appel.

[54] Son défaut ainsi mis en contexte par ces conclusions, dont aucune n'est à mon sens susceptible d'infirmer, et étant donné les moyens de défense soulevés dans l'exposé de la défense modifié, la section locale 772 risquait fort de voir son action rejetée si elle n'établissait pas qu'il y avait de grandes chances pour qu'elle ait gain de

cause au procès. Pour relever ce défi, la section locale 772 ne pouvait pas fonder sa cause sur le fait que la juge saisie de la motion avait auparavant reconnu, sur la seule base d'une concession d'ordre purement tactique faite par les intimées, que l'affaire soulevait une question sérieuse à juger. Il ne suffisait pas non plus que la section locale 772 établisse réellement que l'exposé de sa demande modifié soulevait des questions tellement sérieuses, que la première condition régissant le prononcé d'une injonction interlocutoire pourrait être remplie. Si cela demeurait la norme applicable après le défaut de la section locale 772, le droit se trouverait à encourager une banalisation tout à fait inacceptable du mépris d'une partie envers les *Règles de procédure*, envers l'obligation qu'elle a de faire progresser l'affaire à une vitesse raisonnable et envers les ordonnances de la Cour, y compris, ce qui est très important, une ordonnance prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens.

[55] Étant donné les conclusions de la juge saisie de la motion, envisagées à la lumière des moyens de défense apparemment sérieux soulevés dans l'exposé de la défense modifié, c'est à la section locale 772 qu'il incombait de démontrer que le rejet de son action serait injuste, compte tenu non seulement de ses intérêts mais aussi de ceux des intimées. Il serait peu judicieux, à mon avis, de définir d'une façon stricte quelles indications concernant le fondement de l'action suffiront à repousser une motion en rejet présentée en vertu de la règle 58.05 lorsque le dossier révèle, comme c'est le cas en l'espèce, que le défaut vient s'ajouter à la combinaison de circonstances suivante qui est malheureusement beaucoup trop fréquente : un retard excessif attribuable à la demanderesse dans la poursuite de l'action, le caractère apparemment sérieux des moyens de défense plaidés, le retard inexpliqué de la demanderesse à payer des dépens auxquels la Cour l'avait condamnée, le défaut de la demanderesse de payer des dépens auxquels elle a été condamnée et le fait qu'elle a différé de prendre des mesures afin de s'acquitter de la charge imposée par l'ordonnance prescrivant le dépôt d'une sûreté. Je propose le cadre d'analyse suivant qui, je le reconnais, est général : compte tenu du dossier, y compris les plaidoiries et la preuve, les chances pour que l'action soit accueillie sont-elles si grandes que le défaut de la demanderesse, envisagé dans son contexte, justifie de la part de la Cour une réponse qui ne va pas jusqu'au rejet? Donc, en concluant que l'action

engagée par la section locale 772 n'était pas fondée et allait forcément être rejetée, la juge saisie de la motion est allée plus loin qu'il n'était nécessaire. Toutefois, le fait qu'elle soit allée trop loin n'est d'aucun secours pour la section locale 772 puisque celle-ci n'a pas établi que les chances pour que l'action sous-jacente soit accueillie sont si grandes que son omission de se conformer à l'ordonnance de la Cour prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens, envisagée dans son contexte, mérite de la part de la Cour une réponse moins draconienne que le rejet. J'en arrive à cette conclusion pour les motifs suivants.

[56] La section locale 772 ne m'a pas convaincu que le vice-président Bruce a commis une erreur en rejetant les objections à l'ordonnance de regroupement qui sont formulées dans l'exposé de sa demande modifié. La première objection est fondée sur la prétention voulant qu'une des conditions préalables à l'exercice de la compétence du président général qui sont énoncées à l'art. 84 des statuts de l'Association unie n'ait pas été remplie, savoir qu'il doit y avoir « un nombre superflu de sections locales dans une localité quelconque ». Le vice-président a rejeté cette objection pour les motifs suivants :

[TRADUCTION]

L'ordonnance de regroupement est-elle valide au regard des statuts?

25. [...] Au moment du regroupement, il y avait cinq sections locales dans la province du Nouveau-Brunswick. Il s'agissait des sections locales de Fredericton, de Bathurst, de Miramichi, de Moncton et de Saint John. L'ordonnance de regroupement a fusionné les quatre sections locales autres que celle de Saint John.

26. Les différentes sections locales du Nouveau-Brunswick avaient été soit accréditées, soit volontairement reconnues dans le passé à la demande de l'Association unie afin de représenter les employés d'une unité de négociation dans une zone géographique du Nouveau-Brunswick. La section locale 772 prétend qu'il ne peut actuellement y avoir un nombre superflu de sections locales dans une « localité quelconque » du Nouveau-Brunswick étant donné que chaque section locale a été accréditée pour une zone géographique ou une

localité. Il est clair à la lecture de l'ordonnance de regroupement, toutefois, que le président général, William Hite, a fondé sa décision de regrouper les quatre sections locales sur sa conclusion selon laquelle il y avait « un nombre superflu de sections locales dans le ressort du Nouveau-Brunswick ». Comme je l'ai souligné ci-dessus, il y avait cinq sections locales dans le ressort du Nouveau-Brunswick et le président général a décidé que quatre de ces sections locales devaient être regroupées en une seule section locale.

27. La Commission conclut que le libellé de l'article 84 englobe la situation qui existait au Nouveau-Brunswick et que la décision du président général de regrouper les quatre sections locales ne contrevenait donc pas à l'article 84. Il faut comprendre que les statuts, qui sont un document du syndicat, prévoyaient que des sections locales établies en vertu de ces statuts seraient accréditées afin de représenter des employés membres d'une unité habile à négocier collectivement et définie par une zone géographique. Les statuts prévoyaient qu'une section locale à charte se trouvant dans un ressort défini par un texte législatif, comme le Nouveau-Brunswick, pouvait être fusionnée avec une ou plusieurs sections locales situées dans des zones contiguës du Nouveau-Brunswick de sorte que la nouvelle section locale puisse s'occuper des relations de travail dans une zone géographique plus grande à l'intérieur du Nouveau-Brunswick. Il n'est pas nécessaire que toutes les sections locales du Nouveau-Brunswick soient regroupées pour que l'on puisse se prévaloir du processus de regroupement énoncé à l'article 84.

[C'est moi qui souligne.]

[57] La deuxième objection concerne le fait que le président général ne pouvait pas, en droit, déléguer ses pouvoirs à M. Cochrane, le président d'audience, comme on l'a appelé. En rejetant cette objection, le vice-président Bruce a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

Le président général a-t-il délégué illégalement ses pouvoirs à un président d'audience?

29. Le président général a désigné Garth Cochrane, directeur administratif d'une section locale en Ontario, afin qu'il agisse comme président d'audience relativement au

regroupement envisagé. Le rapport du président d'audience et l'ordonnance de regroupement résument le processus qu'a suivi le président d'audience.

30. Il n'y a aucune mention, dans quelque article que ce soit des statuts, y compris l'article 84, qui autorise expressément le président à nommer un président d'audience afin qu'il recueille des renseignements auprès des sections locales susceptibles d'être touchées par une ordonnance de regroupement rendue en vertu de l'article 84 des statuts. Les statuts contiennent des dispositions, notamment l'article 92, où il est question de la nomination d'un président d'audience pour les fins d'une enquête précise. Pour ce qui concerne l'article 92, des délais précis sont également établis pour la signification d'un avis d'accusation à l'encontre d'une personne.

31. Toutefois, il n'y a dans les statuts rien qui interdise expressément au président général de demander à une personne d'enquêter et de recueillir des renseignements relativement à d'autres questions. On doit s'attendre à ce que les pouvoirs généraux du président général permettent à ce dernier de déléguer à une personne la tâche de recueillir des renseignements qui aideront le président général à prendre une décision concernant la fusion qui, dans le cas qui nous occupe, lui avait été recommandée à l'origine par le vice-président et directeur des affaires canadiennes. L'alinéa 46(f) des statuts confère au président général le pouvoir de rendre des décisions concernant l'interprétation des statuts ou toute question relative à l'Association unie. L'alinéa 46(f) dispose ensuite que le président peut déléguer son pouvoir.

32. Le rapport du président d'audience Cochrane faisait simplement état des renseignements qu'il avait recueillis dans le cadre de ses rencontres avec des représentants des quatre sections locales et sur lesquels il a fondé sa recommandation au président général. Le président d'audience n'avait aucun pouvoir décisionnel et il a tout simplement fait au président général une recommandation selon laquelle il devrait y avoir regroupement des quatre sections locales.

33. Le président général a clairement dit dans l'ordonnance de regroupement qu'il avait examiné la question lui-même, y compris le rapport du président

d'audience Cochrane. Le président général a donné les motifs qui fondaient sa conclusion selon laquelle le regroupement serait dans l'intérêt supérieur de l'Association unie, envisagée localement et dans son ensemble. Dans la décision *I.B.E.W., Local 594 c. I.B.E.W., Local 586*, [1988] OLRB Rep. May 491, la Commission des relations de travail de l'Ontario examinait la question de savoir si la fusion de deux sections locales était conforme aux statuts applicables du syndicat. Plus précisément, la Commission devait déterminer si les statuts prévoyaient implicitement le droit des membres du syndicat de voter sur la fusion. Au paragraphe 19 de sa décision, la Commission ontarienne a tiré les conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

Il n'existe à notre connaissance aucun principe d'interprétation qui nous obligerait, ou qui même nous autoriserait, à déduire que l'approbation des membres est nécessaire pour qu'il y ait fusion ou regroupement, lorsque les statuts donnent clairement au président international le pouvoir de décision en matière de fusion ou de regroupement de sections locales. Nous faisons également remarquer que les statuts confèrent de vastes pouvoirs au président international pour ce qui concerne l'organisation et l'exploitation de la FIOE. Il nous semble difficile de concilier une obligation d'obtenir l'approbation des membres des sections locales pour qu'il y ait fusion ou regroupement avec les vastes pouvoirs dont dispose le président international à cet égard.

Bien que cette décision ontarienne se rapporte à une question ressortissant à la fusion de syndicats qui est différente de celle dont notre Commission est saisie, elle est utile pour établir que lorsque de vastes pouvoirs sont conférés au président aux fins d'effectuer la fusion de plusieurs sections locales, les sections locales n'ont pas le pouvoir implicite d'approuver cette fusion.

34. Au dernier paragraphe de l'ordonnance de regroupement, le président général a dit que l'ordonnance était rendue sous réserve de l'approbation du Bureau. Cette approbation a par la suite été obtenue et le regroupement est devenu exécutoire le 1<sup>er</sup> juin 2008. La section locale 772 n'a pas interjeté appel de la décision du président général

devant le Bureau, lequel l'a finalement approuvée, et la section locale 772 n'en a pas non plus appelé devant le congrès annuel, ce qu'elle a le droit de faire en vertu de l'article 208 des statuts.

[C'est moi qui souligne.]

[58] La troisième objection, qui a été élevée au moyen d'un argument subsidiaire formulé dans l'exposé de la demande modifié, est que l'audience présidée par M. Cochrane a été tenue en contravention et en violation des règles de justice naturelle. Le vice-président Bruce a rejeté cette objection pour les motifs suivants :

[TRADUCTION]

35. [...] Il est à remarquer que cette audience n'était pas une instance quasi judiciaire mais a tout simplement consisté en une collecte de renseignements sur lesquels fonder une recommandation au président général. Il ressort clairement du rapport du président d'audience que les quatre sections locales étaient toutes représentées à la réunion qu'il avait convoquée et qu'elles ont eu la possibilité de lui présenter un exposé.

36. La Cour, dans sa décision concernant la motion provisoire de la section locale 772, a dit qu'un avis écrit de l'audience, convoquée par le président d'audience, avait été remis au directeur administratif de toutes les sections locales visées. De plus, si l'une ou l'autre des sections locales estimait ne pas avoir eu suffisamment de temps pour exposer pleinement son point de vue au président d'audience, cette section locale aurait pu, en vertu des statuts, chercher à présenter les renseignements additionnels qu'elle estimait pertinents au président d'audience, au président général ou au Bureau. L'alinéa 46(f) des statuts dispose que toutes les décisions du président général peuvent faire l'objet d'un appel au Bureau. L'article 206 des statuts énonce ce droit d'appel au Bureau. De plus, les décisions du Bureau peuvent faire l'objet d'un appel au congrès annuel de l'Association unie. Toute section locale mécontente a eu de nombreuses occasions d'exprimer ses préoccupations à l'endroit du processus décisionnel suivi et de clarifier les renseignements sur lesquels, croyait-elle, le président général s'était fondé et que la section locale considérait inexacts.

[C'est moi qui souligne.]

De l'avis du vice-président Bruce, on aurait pu remédier à toute [TRADUCTION] « irrégularité » de la part du président d'audience au moyen des processus d'appel auxquels la section locale 772 pouvait recourir, mais n'a pas recouru. Pour une discussion utile sur la question de l'obligation du plaignant d'épuiser les recours internes, voir l'ouvrage de George W. Adams, c.r., intitulé *Canadian Labour Law*, vol. 2, 2<sup>e</sup> éd., feuillets mobiles (Aurora (Ont.) : Canada Law Book, 1993), aux par. 14.1200 à 14.1250.

[59] J'ajouterais qu'il n'y a aucune preuve d'une quelconque [TRADUCTION] « irrégularité » dans le dossier dont nous disposons. En l'absence d'un élément de preuve pertinent, cette objection ne peut être retenue.

[60] En somme, la section locale 772 n'a pas établi qu'il y a des possibilités réelles que l'ordonnance de regroupement puisse être déclarée invalide au procès sur le fondement des moyens explicitement soulevés dans l'exposé de la demande modifié. Cela m'amène à la prétention selon laquelle l'ordonnance de regroupement ne pouvait prescrire, en droit, le transfert des éléments d'actif de la section locale 772 à l'entité issue du regroupement, la section locale 325.

[61] Dans l'arrêt *Local 37, Sheet Metal Workers' International Association and the Individual Members and Applicants thereof c. Sheet Metal Workers' International Association and Local 3*, 655 F.2d 892 (Cour d'appel des États-Unis, 8<sup>e</sup> Cir. 1981), qui traitait de la contestation par une section locale d'une ordonnance de fusion, la Cour a dit de la fusion en question qu'elle avait pour effet d'effectuer le transfert [TRADUCTION] « des éléments d'actif de la section locale qui disparaît à la section locale qui survit » (par. 15). Bien que je préfère l'opinion voulant qu'il n'y ait aucun transfert puisque la section locale qui disparaît est absorbée par l'entité juridique nouvellement créée, ces deux façons de concevoir la situation sont en complète harmonie avec le sens fondamental et la raison d'être d'un regroupement ou d'une fusion.

[62] Comme l'a souligné la Commission des relations de travail de l'Ontario dans l'extrait suivant, souvent cité, de ses motifs de décision dans l'affaire *Hydro Electric*

*Power Com'n of Ontario*, 57 C.L.L.C. 18,080, [TRADUCTION] « selon la définition qu'en donne le *Bouvier's Law Dictionary*, le mot anglais *merger* [fusion] s'entend de 'l'absorption d'une chose de moindre importance par une chose de plus grande importance, par suite de laquelle la chose de moindre importance cesse d'exister mais la chose de plus grande importance n'est pas accrue'; le mot *amalgamation* [regroupement ou fusion] y est défini comme la 'réunion de différentes [...] associations [...], afin de former un tout homogène ou un nouvel organisme'. Dans les cercles syndicaux, les mots fusion et regroupement sont souvent employés de façon interchangeable. » Voir, également, l'ouvrage intitulé *Canadian Labour Law*, aux par. 14.530 à 14.540. Selon la définition qu'en donnent habituellement les dictionnaires, le verbe anglais *consolidate* [regrouper] désigne la réunion, la combinaison ou l'assemblage de parties séparées en un seul tout, alors que le verbe anglais *merge* [fusionner] est invariablement défini au moyen de formules semblables à celle-ci : [TRADUCTION] « être combiné, réuni, incorporé ou absorbé; perdre son identité du fait d'une réunion ou d'un mélange; combiner ou réunir en une unique entreprise, une unique organisation, un unique organisme, etc. » : *Webster's Encyclopedic Unabridged Dictionary of the English Language* (New York : Portland House, 1989).

[63] Par suite du regroupement, la section locale 772 a été absorbée par la nouvelle entité juridique, la section locale 325 (voir la décision *Deloro Smelting & Refining Co. Ltd.*, 56 C.L.L.C. 18,037 (Commission des relations de travail de l'Ontario) et l'ouvrage intitulé *Canadian Labour Law*, au par. 14.470). Elle a effectivement cessé d'exister à toutes fins utiles, pas seulement pour les fins de la *Loi sur les relations industrielles*. C'est à cela que voulait en venir la juge qui a rendu l'ordonnance prescrivant le dépôt d'une sûreté en garantie des dépens lorsqu'elle a dit ceci : [TRADUCTION] « La question de l'existence même de la section locale 772 se pose réellement. Elle n'a aucune situation officielle en vertu des statuts de l'Association unie ». Les éléments d'actif qui ont pu appartenir à la section locale 772 avant le regroupement sont devenus la propriété de l'entité juridique issue de l'ordonnance de regroupement, la section locale 325.

[64] En règle générale, en l'absence de dispositions législatives ou contractuelles prescrivant le contraire, une ordonnance de regroupement inconditionnelle a pour corollaire obligé que les éléments d'actif des entités préexistantes deviennent la propriété de la nouvelle entité juridique. Il s'ensuit, comme je l'ai laissé entendre dans mes remarques introductives, que la mention explicite de l'obligation de transférer les éléments d'actif de la section locale 772 à la section locale 325 qui est faite dans l'ordonnance de regroupement était inutile. Néanmoins, cette mention se justifie également à titre de mesure complémentaire ou accessoire ressortissant au pouvoir du président général de rendre le regroupement exécutoire.

[65] Dans l'affaire *Local Union # 575 c. United Ass'n of Journeymen*, 995 F.Supp. 1151 (1998), instance provenant de la Cour de district des États-Unis pour le Colorado, la section locale 575 avait voulu contester une ordonnance de regroupement rendue sous le régime de l'article 84 des statuts de l'Association unie qui avait donné lieu à son absorption dans les sections locales 3 et 208. L'ordonnance en question entendait disposer des éléments d'actif de la section locale 575 de la façon suivante :

[TRADUCTION]

3. Tous les éléments d'actif qui sont immédiatement susceptibles de disposition seront répartis entre les sections locales 3 et 208. Tous les autres éléments d'actif, y compris les biens réels, seront répartis entre les sections locales 3 et 208. Le pourcentage des éléments d'actif attribués aux sections locales 3 et 208 conformément au présent paragraphe sera fonction du pourcentage des membres de la section locale 575 qui deviendront membres de ces sections locales respectives ou qui y seront affectés conformément à la présente ordonnance de regroupement.
4. Les dettes et autres éléments de passif justifiés de la section locale 575 jusqu'à la date du regroupement seront assumés conjointement par les sections locales 3 et 208 suivant la formule mentionnée au paragraphe 3.

[66] La section locale 575 a prétendu que ces conditions outrepassaient les pouvoirs que l'art. 84 confère au président général. La Cour n'a pas souscrit à sa prétention :

[TRADUCTION]

A. *Les statuts de l'Association unie*

Les rapports entre l'Association unie et ses sections locales sont régis par des statuts écrits, lesquels ont été révisés et modifiés pour la dernière fois en août 1996. Def. Ex. 1. Les statuts sont un contrat entre l'Association unie et les sections locales qui y sont affiliées. Voir la décision *United Ass'n of Journeymen c. Local 334*, 452 U.S. 615, 101 S.Ct. 2546, 69 L.Ed.2d 280 (1981). Les statuts ont force exécutoire à l'endroit des membres de l'Association unie et des sections locales qui y sont affiliées. Les règles générales d'interprétation des lois s'appliquent lorsqu'il s'agit d'interpréter les statuts d'un syndicat ouvrier, y compris la règle voulant qu'à moins qu'il soit expressément défini, il faille donner à un mot son sens ordinaire et courant. *Local 317 c. National Post Office Mail Handlers*, 696 F.2d 1300, 1302 (11<sup>e</sup> Cir. 1983).

Le verbe anglais *consolidate* [regrouper] est défini comme le fait de « réunir en un seul tout », *Webster's New Collegiate Dictionary*, p. 242. (1977). La partie demanderesse prétend que l'ordonnance de M. Maddaloni a violé les pouvoirs que lui confère l'art. 84 des statuts de l'Association unie parce que la mesure qu'il a ordonnée a donné lieu à plus d'une section locale. Selon la définition que la section locale 575 nous presse de retenir, M. Maddaloni pouvait seulement, en droit, ordonner aux trois sections locales de se regrouper en un seul syndicat formé des tuyauteurs et des plombiers. Je ne souscris pas à sa prétention.

L'art. 84 des statuts de l'Association unie est ainsi rédigé :

[TRADUCTION]

Dès lors que, de l'avis du président général, il est manifeste qu'il y a un nombre superflu de sections locales dans une localité quelconque et qu'un regroupement serait dans l'intérêt supérieur de l'Association unie, envisagée localement ou dans

son ensemble, le président général a le pouvoir d'ordonner à des sections locales de se regrouper et de contraindre les sections locales en question, ou le territoire visé, à se regrouper en une ou plusieurs sections locales, à la condition que cette mesure ait reçu la sanction du Bureau.

Avant ce regroupement, il y avait trois syndicats : 1) la section locale 575 composée de tuyauteurs et de plombiers; 2) la section locale 208 composée de tuyauteurs; et 3) la section locale 3 composée de plombiers. À la suite du regroupement, il y a maintenant deux syndicats : 1) la section locale 208, celle des tuyauteurs, et 2) la section locale 3, celle des plombiers. L'ordonnance a eu pour effet de ramener le nombre des syndicats dans la région de trois à deux, un syndicat homogène composé de plombiers et un syndicat homogène composé de tuyauteurs.

D'autres tribunaux ont sanctionné des mesures prises par l'Association unie qui étaient semblables à celle qui a été prise en l'espèce. *Local 311 c. United Ass'n*, 1988 WL 74053 (Dist. du Conn. 1988) (l'article portant sur le regroupement « confère au président général un vaste pouvoir discrétionnaire aux fins d'ordonner un regroupement »); *United Ass'n c. Local 90*, 1988 WL 146609 (Dist. centr. Pennsylvanie 1988) (les statuts de l'Association unie autorisent cette dernière à effectuer le regroupement qui a été porté en appel devant le congrès suivant de l'Association unie); *Local 334 c. United Ass'n*, Civ. 77-1769 (Dist. du N.J. 1979) (jugement sommaire accordé à l'Association unie parce que les art. 2 et 84 [TRADUCTION] « autorisent amplement » le regroupement de plusieurs sections locales mixtes composées de plombiers et de tuyauteurs en deux sections locales homogènes), conf. 669 F.2d 129 (3<sup>e</sup> Cir. 1982). Je souscris aux conclusions de ces tribunaux. De plus, suivant son sens ordinaire, l'art. 84 des statuts de l'Association unie autorise expressément le président général à regrouper des sections locales en [TRADUCTION] « une ou plusieurs » sections locales. Je conclus que l'ordonnance de M. Maddaloni n'outrepasse pas ses pouvoirs, mais est plutôt autorisée par l'art. 84 des statuts de l'Association unie. [P. 1156]

[...]

L'article 84 des statuts de l'Association unie accorde au président général [TRADUCTION] le « pouvoir d'ordonner à des sections locales de se regrouper et de [les] contraindre [...] à se regrouper » à la condition que le Bureau donne son approbation. *Id.* (C'est moi qui souligne.) Nul ne conteste que le Bureau a approuvé à l'unanimité l'ordonnance de regroupement concernant la section locale 575. Je considère les paragraphes 3 et 4 de l'ordonnance de M. Maddaloni comme un exercice valable du pouvoir que l'art. 84 lui confère de contraindre des sections locales à se regrouper. En tirant une conclusion contraire, on se trouverait à priver le président général du pouvoir d'assurer l'exécution d'un regroupement légalement ordonné. [P. 1161]

[67] En ce qui concerne la prétention de la section locale 772 selon laquelle l'ordonnance de regroupement ne pouvait pas être exécutoire sans un vote de la majorité de ses membres en faveur du regroupement, je souscris entièrement aux observations du vice-président Bruce à cet égard :

[TRADUCTION]

Dans la décision *I.B.E.W., Local 594 c. I.B.E.W., Local 586*, [1988] OLRB, Rep. 491, la Commission des relations de travail de l'Ontario examinait la question de savoir si la fusion de deux sections locales était conforme aux statuts du syndicat qui étaient applicables. Plus précisément, la Commission devait déterminer si les statuts prévoyaient implicitement le droit des membres du syndicat de voter sur la fusion. Au paragraphe 19 de sa décision, la Commission ontarienne a tiré les conclusions suivantes :

[TRADUCTION]

Il n'existe à notre connaissance aucun principe d'interprétation qui nous obligerait, ou qui même nous autoriserait, à déduire que l'approbation des membres est nécessaire pour qu'il y ait fusion ou regroupement, lorsque les statuts donnent clairement au président international le pouvoir de décision en matière de fusion ou de regroupement de sections locales. Nous faisons également remarquer que les statuts confèrent de vastes pouvoirs au président international pour ce qui concerne l'organisation et l'exploitation de la FIOE. Il nous semble difficile de concilier une obligation

d'obtenir l'approbation des membres des sections locales pour qu'il y ait fusion ou regroupement avec les vastes pouvoirs dont dispose le président international à cet égard.

Les statuts de l'Association unie étayent suffisamment la validité de l'ordonnance de regroupement. Un vote favorable des membres de la section locale 772 n'était pas une condition préalable.

#### IV. Conclusion et dispositif

[68] Aux fins de trancher une motion en rejet de l'action fondée sur le défaut de la demanderesse de déposer une sûreté en garantie des dépens, comme on le lui a ordonné, la Cour doit adopter une démarche souple, marquée par la pondération, qui vise à parvenir à une décision qui est juste pour toutes les parties. Cette démarche exige que la Cour tienne compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris la possibilité que l'action soit accueillie au procès. Lorsque cette possibilité est faible, la Cour sera plus facilement persuadée que le rejet est justifié. Du même coup, lorsqu'il y a une forte possibilité que l'action soit accueillie au procès, la Cour tend, en règle générale, à s'abstenir de rendre une décision aussi draconienne.

[69] En rejetant la demande de l'appelante en prolongation du délai imparti pour déposer une sûreté en garantie des dépens, comme on le lui avait précédemment ordonné, et en faisant droit à la motion en rejet de l'action déposée par les intimées en raison du défaut de l'appelante de se conformer à l'ordonnance existante, la juge saisie de la motion a exercé un pouvoir discrétionnaire, pouvoir qui lui est conféré par la règle 58.05 des *Règles de procédure*. Par conséquent, la norme de contrôle approuvée dans l'arrêt *La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook* s'applique et il s'ensuit que notre Cour ne peut intervenir que s'il est établi que la décision contestée est déraisonnable ou découle d'une erreur de droit, d'une erreur de principe ou d'une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation du dossier. Après avoir appliqué cette norme ainsi que le cadre qui est exposé au paragraphe précédent, et qui est davantage

étouffé dans l'analyse faite aux présentes, je conclus que l'appel doit être rejeté. Accessoirement, je suis d'avis de condamner l'appelante à verser, en une seule masse, des dépens afférents à l'appel que je fixerais à 2 500 \$.